

PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 27 JUIN 2005

Présents : Mr RAOULT, Mme PORTAL, Mrs SALLE, BODIN, Mme LOPEZ, Mr SULPIS, Mme de GUERRY, Mrs OURNAC, DE BOCK (Maires Adjoints), Mr LE BRAS (arrivé à 21 h 15), Mmes LETANG, ANGENAULT, BENOIST, Mrs ACHACHE, Mr GRANDIN (arrivé à 23 h 00), Mrs CACACE, GENESTIER, Mme CAVALADE, Mrs LAPIDUS et RIVATON (Conseillers Municipaux).

Excusés : Mmes LE COCQUEN (pouvoir à A.de GUERRY), FIREDEMANN (pouvoir à G. LETANG), Mrs COSTA DE OLIVEIRA (pouvoir à Mr DE BOCK), DESPERT (pouvoir à Mr SALLE), PITON (pouvoir à Mme PORTAL), Mmes BORGAT-LEGUER, GRENTE, Mmes BRUNEAU-LEBIGOT, GRABOWSKI, GABEL, DEJIEUX (pouvoir à Mr GENESTIER), Mr PRIGENT (pouvoir à Mr CACACE) et Mme GIZARD.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Article L 2121-15, Madame Isabelle LOPEZ est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire explique ensuite le déroulement du tirage au sort des Jurés d'Assises qui a lieu au cours de la séance et dont il donnera lecture de la liste en fin de séance.

Il informe également l'Assemblée que conformément à l'Article L2121.12 du CGCT, il ajoute trois points supplémentaires à l'ordre du jour. Les projets de délibérations, accompagnés de leurs notes de synthèse, ont été distribués à chaque Elu et portent sur :

- divers travaux d'aménagement dans les écoles maternelles de la Ville,
- la nomination d'Ingrid BETANCOURT en qualité de Citoyenne d'Honneur de la Ville du Raincy et une motion de soutien à sa libération,
- la prise en charge des taxes funéraires liées aux obsèques de Madame DOUDEY.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU MAIRE ET EXÉCUTOIRES A CE JOUR (ARTICLE L2122-22 DU C.G.C.T.)

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu des décisions prises dans le cadre de sa délégation selon l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quelques Décisions pour lesquelles le montant n'avait pas été indiqué au cours de la séance du 23 Mars 2005 :

DATES	SERVICES	N°	NATURE	TITRES	COUTS (TTC)
27/01/2005	Personnel	05.004	Convention	avec AFOCAL pour les formations BAFA/BAFD	3 850,00 €
		05.005	Convention	avec le CIG pour la médecine professionnelle.	15 933,00 €
		05.008	Convention	avec le CNFPT pour des formations bureautiques, informatiques et communication (20 jours / an).	1 360,00 €

Les Décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

DATES	SERVICES	N°	NATURE	TITRES	COUTS (TTC)
08/03/2005	Personnel	05.021	Convention	avec l'Auto Ecole Carricart pour la formation au Permis C et EB d'un agent des services techniques.	3 135,00 €
		05.022	Convention	avec l'Auto Ecole Carricart pour la formation au permis C d'un agent du service des sports.	2 285,00 €
08/03/2005	Services Techniques	05.023	Marché	du Bail d'entretien de la voirie à attribué à HP-BTP.	9 000,00 €
09/03/2005	Personnel	05.024	Convention	avec la DDJS pour la révision du diplôme d'un agent du service des sports.	120,00 €
10/03/2005	Service Culturel	05.025	Attribution	des prix à 2 Lauréats du concours d'Art organisé par la Ville	300,00 €
11/03/2005	Services Techniques	05.026	Contrat	avec la société HAAS pour la vérification des extincteurs.	5183,23 €
		05.027	Contrat	avec la société HAAS pour la vérification des trappes du désenfumage.	703,25 €
		05.028	Contrat	avec la société BIMO pour le remplacement du bac à graisse à l'Office Thiers.	12 438,00 €
14/03/2005	Affaires Générales	05.030	Contrat	de télémaintenance et d'assistance téléphonique ALG (logiciel Etat Civil).	994,75 €
15/03/2005	Services Techniques	05.031	Avis	défavorable suite à la Commission Communale de Sécurité de la Maison de Retraite.	/
16/03/2005	Urbanisme	05.032	Honoraires	suite à la Consultation d'un Expert Géomètre pour la parcelle du 14 allé V. Lefebvre.	902,98 €
18/03/2005	Jeunesse	05.033	Convention	avec AFOCAL pour la Formation d'approfondissement du BAFA d'une animatrice (assistance sanitaire et secourisme)	415,00 €
		05.034	Convention	avec AFOCAL pour la Formation d'approfondissement du BAFA d'un animateur (petite enfance)	340,00 €
		05.035	Convention	avec LEO LAGRANGE IDF pour la Formation d'approfondissement du BAFA d'une animatrice (Arts moderne et contemporain)	365,00 €
25/03/2005	Médiathèque	05.036	Contrat	de licence du logiciel ARCHIMED Strongold.	Gratuit
		05.037	Contrat	de licence du logiciel ARCHIMED Internet Explorer accès clients.	
		05.038	Contrat	de licence du logiciel ARCHIMED Watch Doc.	
		05.039	Contrat	de licence du logiciel ARCHIMED CD Line Serveur.	
		05.040	Contrat	de maintenance des logiciels d'application ARCHIMED.	1 080,89 €
		05.041	Contrat	avec la société ORPHEE MEDIA SQL, pour la maintenance du logiciel de gestion des prêts.	
		05.042	Contrat	avec la société AID COMPUTERS, pour la maintenance des équipements de la Médiathèque	
13/04/2005	Services Techniques	05.043	Honoraires	suite au constat de l'effondrement de la chaussée dans l'allée N. Carnot effectué par M° LANGLE, huissier de justice.	220,00 €
19/04/2005	Personnel	05.044	Convention	avec ASTROLAB pour la formation d'Auxiliaire de vie d'un Agent du Service Social	1 939,00 €
21/04/2005	Education	05.045	Contrat	avec la société ADNLA, pour le spectacle de Noël 2005, à la maternelle La Fontaine	351,00 €

DATES	SERVICES	N°	NATURE	TITRES	COUTS (TTC)
23/05/2005	Direction Générale	05.046	Contrat	avec la société SATAS, pour la location d'une nouvelle machine à affranchir.	1 840,64 €
16/05/2005	Services Techniques	05.049	Honoraires	suite au constat de l'effondrement de la chaussée au 51, boulevard du Midi, effectué par M° DELLATANA, huissier de justice.	220,00 €
26/05/2005	Education	05.051	Marché	relatif à l'organisation de minis séjours et de séjours d'été attribué à la société NSTL.	40 800,00 €
25/05/2005	Jeunesse	05.052	Conventions	avec l'IFAC pour des sessions de Formation Générale du BAFA pour 5 animateurs	538,00 € par personne
		05.053			
		05.054			
		05.055			
		05.056			
31/01/2005	Services Techniques	05.057	Marché à bons de commande	relatif au nettoyage des voies publiques pendant les mois de Juin et Juillet 2005, attribué au Groupement OURRY / COVED	Mini 30 000,00 € Maxi 100 000,00 €

Ces Décisions ont toutes été transmises au Contrôle de Légalité du représentant de l'État dans le Département.

Monsieur GENESTIER interroge sur le choix de l'AFOCAL puisque la commune est adhérente à l'IFAC.

Monsieur le Maire pense que la question de Monsieur GENESTIER est tout à fait fondée et la remarque qu'il formule a également été faite à l'Élue concernée ; ainsi Monsieur Le Maire suit les recommandations de Monsieur GENESTIER mais est également attentif au fait que l'AFOCAL n'est pas tout à fait de la sensibilité de la majorité municipale du Raincy. Ce qui montre son ouverture d'esprit puisque l'AFOCAL, comme la Fédération LEO LAGRANGE, est assez proche d'une partie des Élus municipaux d'opposition. Ce sont les stagiaires qui avaient choisi l'AFOCAL avant que la Ville ne leur rappelle qu'elle était adhérente à l'IFAC et que de ce fait il était préférable qu'ils puissent désormais suivre leur formation par le biais de cet organisme.

L'Adjointe à la Jeunesse a bien noté cette remarque et Monsieur GENESTIER peut être assuré qu'il en sera désormais tenu compte pour éviter de repasser par l'AFOCAL ou tout autre organisme de formation.

RATIFICATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 MARS 2005

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 21 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (GROUPES RÉUSSIR LE RAINCY et AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, RATIFIE LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 MARS 2005.

1.1 - BUDGET DE LA VILLE : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2004

Monsieur SALLE présente ce point.

Comme les années précédentes, le Compte Administratif est approuvé après le vote du Budget Primitif et fait donc l'objet d'une reprise des reports sur un Budget Supplémentaire.

La concordance entre le Compte Administratif 2004 et le Compte de Gestion, présenté par le Trésorier Principal a été constatée.

Monsieur GENESTIER interroge sur les Articles 675 et 676 de la section de Fonctionnement, en page 19 du Compte Administratif. Il a noté que des crédits étaient ouverts pour un montant total de 509 000,00 € et que les crédits annulés se portaient à 460 000,00 €. Cette dernière somme se retrouve en recettes (page 23-article 775 et 776), il constate un équilibre ; en revanche, après comparaison de l'ensemble de ces données avec le budget supplémentaire 2005, il ne retrouve pas les dépenses correspondantes.

Monsieur SALLE lui fait remarquer qu'il s'agit des dépenses et de recettes d'ordre, qu'elles ne sont pas affectées et que ce qu'il faut prendre en compte ce sont les soldes de chaque section (pages 12 et 13). Chaque dépense ne correspond pas à une recette donnée.

Monsieur GENESTIER interroge sur la différence de 450 000,00 € qu'il a constaté au budget supplémentaire.

Monsieur SALLE lui explique que le budget supplémentaire va reprendre les soldes du Compte Administratif et ces soldes, qui seront affectés après le vote du Compte Administratif, représentent le résultat cumulé de fonctionnement pour 1 966 204,94 € et un déficit cumulé d'investissement pour 1 793 618,93 € et le Conseil va affecter, d'une part pour 1 793 618,93 €, au financement du déficit d'investissement et le solde 172 586,01 € sera à utiliser avec les recettes nouvelles pour le budget supplémentaire.

Le seul lien entre le Compte Administratif et le budget supplémentaire ce sont les soldes.

Monsieur GENESTIER interroge ensuite sur les rattachements qu'il estime en petit nombre.

Monsieur SALLE lui fait savoir qu'il s'agit d'une caractéristique du Compte Administratif 2004 ; il n'a pas été effectué de rattachement ni de report. Tout ceci est repris dans le budget supplémentaire.

Monsieur GENESTIER souhaite savoir si la même procédure a été appliquée aux restes à réaliser.

Monsieur SALLE lui indique que cette année, il a été procédé ainsi. Soit la Ville rattache des dépenses à un exercice et il y a donc un solde inférieur à utiliser sur l'exercice suivant, soit elles ne sont pas rattachées auquel cas le solde est supérieur mais les dépenses non rattachées sont à reprendre au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Ces dépenses sont donc reportées dans le budget supplémentaire. Il peut être constaté que des dépenses ayant été réglées début 2005 correspondent, pour des montants relativement importants (485 000,00 €), à des dépenses déjà engagées sur 2004 composées essentiellement des « queues » de Marchés de la Médiathèque.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Compte de Gestion présenté par le Trésorier Principal du Raincy,
VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 Juin 2005,
VU la décision du Bureau Municipal du 20 Juin 2005

LE CONSEIL MUNICIPAL, SOUS LA PRÉSIDENCE DE LA DOYENNE D'AGE ET DÉLIBÉRANT SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2004 DRESSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE, A LA MAJORITÉ PAR 21 VOIX POUR, 6 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY - AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) et APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Lui **DONNE ACTE** de la présentation du Compte Administratif,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion dressé par le Trésorier Principal relatives aux mouvements (recettes, dépenses) et aux résultats constatés en fin d'exercice.

PREND ACTE du Compte de Gestion du receveur,

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

En section d'investissement :

Dépenses	4 364 619,72 €
Recettes	2 858 127,94 €

En section de fonctionnement :

Dépenses	15 461 762,07 €
Recettes	16 298 266,86 €

APPROUVE le Compte Administratif 2004 laissant apparaître pour

- la section de fonctionnement pour l'exercice 2004, un excédent de 1 966 204,94 € compte tenu de l'affectation du résultat de l'année 2003, pour un montant de 1 129 700,15 €
- la section d'investissement pour l'exercice 2004, un déficit de 1 793 618,93 € compte tenu de l'affectation du résultat de l'année 2003, pour un montant de - 287 127,15 €

CONSTATE que la clôture de l'exercice 2004 laisse apparaître un excédent de 172 586,01 € qu'il convient d'affecter par Délibération.

1.2 - BUDGET DE LA VILLE : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2004

Monsieur SALLE présente ce projet de délibération.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Compte Administratif 2004, après contrôle avec les services de la Trésorerie, laisse apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 1 966 204,94 € (résultat cumulé avec les excédents antérieurs de 1 129 700,15 €) ;
- et un déficit d'investissement de -1 793 618,93 € (résultat cumulé avec le solde d'investissement de - 287 127,15 €).

Suivant l'instruction comptable M14, le résultat d'investissement de - 1 793 618,93 € est repris au budget de l'année suivante.

En ce qui concerne la section de fonctionnement, le Conseil Municipal doit statuer sur l'affectation du résultat tel qu'il est défini au tableau suivant :

Pour mémoire

Excédent antérieur reporté	1 129 700,15 €
Résultat comptable de l'exercice 2004	836 504,79 €
Résultat cumulé à affecter au 31.12.2004	1 966 204,94 €

Affectation

à l'exécution de la section d'investissement (compte 1068)	1 793 618,93 €
à l'excédent de la section de fonctionnement (compte 002)	172 586,01 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 Juin 2005,
VU la décision du Bureau Municipal du 20 Juin 2005,

CONSIDERANT la nécessité par le Trésorier Principal du Raincy de solder le compte 12, pour l'excédent d'exécution de l'année 2004 soit : 836 504,79 €

CONSIDERANT que l'excédent des recettes de fonctionnement 2004 constaté au Compte Administratif, s'élève à 836 504,79 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á LA MAJORITÉ PAR 21 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY - AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE le Trésorier Principal du Raincy à solder le compte 12 pour l'excédent d'exécution de l'année 2004, soit 836 504,79 €

DECIDE d'affecter l'excédent cumulé soit 1 966 204,94 € comme suit :

1. Compte 1068, excédents de fonctionnement capitalisés pour un montant de 1 793 618,93 €
2. Compte 002, résultat de fonctionnement reporté, pour un montant de 172 586,01 €

1.3 - BUDGET DE LA VILLE : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2005

Monsieur SALLE est rapporteur de ce point.

Pour l'année 2005, le Budget Primitif a été voté le 13 décembre 2004. Il convient maintenant de réajuster les crédits budgétaires votés au Budget Primitif.

De plus, après le vote du Compte Administratif, le Budget Supplémentaire doit reprendre les résultats et les reports de l'année précédente.

Le Budget Supplémentaire qui est proposé reprend donc :

1. Les reports de l'exercice 2004 dont le montant s'élève à

En section de fonctionnement	
Dépenses	0,00 €
Recettes	0,00 €

En section d'investissement	
Dépenses	0,00 €
Recettes	0,00 €

2. Les affectations du résultat de 2004 soit 172 586,01 € votées par le Conseil Municipal, réparties comme suit :

En section d'investissement	0,00 €
-----------------------------	--------

En section de fonctionnement	172 586,01 €
------------------------------	--------------

Le Budget Supplémentaire fait également l'objet de réajustements, en dépenses et en recettes tant en fonctionnement qu'en investissement.

Concernant les crédits ouverts, le Budget Supplémentaire s'équilibre comme suit :

En section de fonctionnement	
Dépenses	393 879,50 €
Recettes	393 879,50 €

En section d'investissement	
Dépenses	798 451,95 €
Recettes	798 451,95 €

Monsieur GENESTIER pose une question spécifique à la Médiathèque : « 62 000,00 € correspondant à un surplus de prime d'assurance, est-ce à dire que la prime n'avait pas été prévue pour la totalité de l'année ou est-ce que la prime d'assurance s'est accrue à partir du moment où la Médiathèque a pris son rythme de croisière, le chiffre de 62 000,00 € étant relativement important au regard du bâtiment ? »

Et toujours, à propos de la Médiathèque, il souhaite avoir des explications supplémentaires à propos des 175 000,00 € évoqués par Monsieur SALLE qui correspondraient à une assurance que la Ville aurait perçue en début de sinistre.

Monsieur SALLE indique que pour les assurances, cela correspond à la passation du Marché et la Ville n'avait pas la totalité des chiffres lors du budget primitif.

Monsieur Le Maire précise que pour les exercices de 2001 à 2003, il s'agit de chiffres alors que la Médiathèque n'était pas encore en fonctionnement. Il rappelle que la Médiathèque est ouverte depuis le 6 Juillet 2004 et donc, en fonction de cela, l'assurance n'avait pas été évaluée avec le nouveau bâtiment beaucoup plus important que les locaux de la Bibliothèque provisoire.

Monsieur GENESTIER pensait que sur 6 mois d'exercice, il était possible d'estimer le coût d'une année d'assurance avec fonctionnement normal (2005). Il pense qu'il s'agit d'un problème d'estimation lié au Marché car la différence de 62 000,00 € lui paraît importante.

Monsieur SALLE lui précise qu'au niveau de l'estimation de la prime d'assurance, la Ville a repris la prime payée auparavant pour un immeuble qui n'était pas en exploitation. A partir du moment, où cet immeuble est rempli de livres et de matériels divers, la prime est beaucoup plus élevée et il s'avère qu'elle n'avait pas été majorée au budget primitif. Ce complément est donc pris sur le budget supplémentaire.

Monsieur Le Maire propose à Monsieur GENESTIER de lui adresser, par courrier, une réponse circonstanciée par rapport aux éléments d'information concernant l'assurance de la Médiathèque. Il souligne la grande satisfaction de la Ville quant au travail de son assureur sur le sinistre de la Bibliothèque et précise qu'en aucun cas, la Ville ne saurait se montrer réticente à régler les primes demandées au regard des millions de francs que cet assureur a remboursé à la commune sur ce sinistre.

Monsieur Le Maire donnera donc une réponse précise sur les montants évalués entre 2001 et 2003, sur les prévisions 2004/2005 et sur les rectifications apportées au budget supplémentaire 2005.

Monsieur GENESTIER revient ensuite sur le montant de 175 000,00 € que la Ville devait toucher de l'assureur, dont il loue également les mérites, et qu'elle n'aurait pas encore perçu.

Monsieur SALLE lui fait savoir qu'il s'agit d'une erreur d'écriture dans le sens où ce montant a déjà été versé à la Ville, en début de sinistre.

Monsieur GENESTIER déplore que ce genre de chose ne soit pas calculé au plus juste surtout lorsqu'il s'agit de sommes aussi importantes. Selon lui, on doit savoir ce qui a été perçu et ce qui reste à percevoir.

Monsieur Le Maire, pour couper court à toute polémique, rappelle que lorsque la Ville s'est engagée avec cet assureur, l'interrogation a porté sur les avances mais aussi sur la prise en charge de la TVA sur la totalité des travaux et sur le montant du sinistre. La Ville a ainsi pu obtenir une évaluation qui a ensuite été revue mais il reste néanmoins à percevoir une somme non négligeable pour un montant de 201 559,83 €.

Le montant « erroné » qui avait été inscrit l'avait été selon les éléments communiqués par l'assureur. La Ville n'a pas de service interne qui puisse calculer d'une part, un montant de sinistre comme un incendie de Bibliothèque qui est tout de même assez rare et, d'autre part, la Ville du Raincy a bénéficié du concours de son assureur en la personne de Monsieur JADIS dans la mesure où le financement total de la Bibliothèque a été largement permis par son appréciation ouverte et ses indications avisées sur le montant du remboursement du sinistre.

Monsieur Le Maire propose à Monsieur GENESTIER de lui communiquer également le montant précisé par Monsieur JADIS, la somme effectivement versée à la Ville et la modulation obtenue qui permettra le remboursement de la TVA.

Monsieur Sulpis prend la parole pour préciser que sur des opérations s'étalant sur plusieurs années, il est tout à fait normal qu'un budget prévisionnel, établi en début d'opération, soit révisé et que lorsque l'on arrive à l'achèvement des travaux, le budget prévisionnel rejoigne le Compte Administratif. Il faut tenir compte du caractère exceptionnel de cette opération qui s'est étalée sur une période de 8 ans ; ce qui peut expliquer que la Ville ait eu à faire des ajustements annuels.

Monsieur Le Maire, pour conclure, indique qu'un remboursement d'assurance sur une période aussi longue ne peut se calculer à l'Euro prêt.

Monsieur GENESTIER demande ensuite un détail de l'opération Bibliothèque depuis le début ainsi qu'il l'avait déjà demandé afin d'avoir une vision claire et d'être informé au même titre que tous les autres Elus.

Monsieur Le Maire lui répond que le bilan financier de cette opération a déjà été présenté lors de la séance du mois de Décembre 2004 mais qu'il est possible d'affiner les indications précédemment données au cours d'une prochaine séance au mois de Septembre et ainsi donner le bilan d'une année de fonctionnement.

Monsieur Le Maire prend l'engagement d'adresser un courrier à Monsieur GENESTIER, avant le 10 Juillet prochain, pour lui récapituler toutes les informations des sommes liées à l'assurance de la Médiathèque.

[Hors compte-rendu et pour information voici les éléments de réponse adressés à Monsieur GENESTIER par courrier en date du 4 Juillet 2005 : en ce qui concerne la somme de 62 000,00 €, il s'agit de l'assurance dommage-ouvrage souscrite pour la Médiathèque d'un montant de 59 947,01 € réglé en 2005. La différence, soit 2 052,99 € correspond à une prévision de franchises pour les sinistres.

Après vérifications, le somme de 175 000,00 € concernant le remboursement de l'assurance suite au sinistre de 1997 a bien été perçue en 2001.]

Monsieur LAPIDUS souhaite savoir si les coûts énergétiques ont été réévalués compte tenu des hausses continues sur ces postes (gaz, électricité, combustibles ...)

Monsieur SALLE indique qu'il sera toujours possible de recourir à une Décision modificative à l'automne qui permettra d'approcher les réalités au plus près.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 2004.12.04 en date du 13 Décembre 2004 relative au budget communal 2005,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 Juin 2005,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

CONSIDERANT que le Budget Supplémentaire reprend les reports et les résultats de l'exercice précédent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á LA MAJORITÉ PAR 21 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET 4 VOIX CONTRE (Groupe RÉUSSIR LE RAINCY) ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE le Budget Supplémentaire tel que présenté :

En section de fonctionnement	
Dépenses	393 879,50 €
Recettes	393 879,50 €

En section d'Investissement	
Dépenses	798 451,95 €
Recettes	798 451,95 €

1.4 - BUDGET DE LA VILLE : APPLICATION DU DÉCRET 2004-628 DU 28 JUIN 2004 RELATIF A LA POSSIBILITÉ DE PLACEMENT DE LA TRÉSORERIE DE LA VILLE.

Monsieur SALLE présente ce point.

Le Décret N° 2004-628 du 28 Juin 2004, portant application de l'Article 116 de la Loi de Finances pour 2004, indique les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État, des fonds des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics.

Ces fonds qui peuvent faire l'objet d'un placement auprès d'organismes bancaires dans l'attente de leur réemploi peuvent être constitués par :

- des libéralités,
- l'aliénation d'un élément du patrimoine,
- d'emprunts dont l'emploi est différé
- de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par Décret du Conseil d'État.

Dans le cadre d'une optimisation des ressources de la Ville, Monsieur le Maire propose de placer la trésorerie non utilisée, auprès d'organismes bancaires.

Ce type de placement doit permettre à la Commune de rémunérer son surplus de Trésorerie tout en lui offrant une grande flexibilité de gestion. En effet, bien que pouvant être libéré rapidement (en moins de 24 h 00), ce placement garantit aux Collectivités Territoriales une rémunération minimale comprise entre 1,9 et 2 %.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire, pour la durée résiduelle du mandat, à procéder au placement de la Trésorerie non utilisée auprès d'organismes bancaires qu'il aura sélectionnés après mise en concurrence.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les Articles L 2122-22, L 2122-23, L 1618-2 et R 1618-1,

VU le Décret N° 2004-628 du 28 Juin 2004, portant application de l'Article 116 de la Loi de Finances pour 2004,

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 2004.12.04 en date du 13 Décembre 2004 relative au budget communal 2005,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 Juin 2005,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á LA MAJORITÉ PAR 25 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire à placer les fonds de la Ville, pour la durée résiduelle du mandat, tels qu'ils sont décrits ci-dessus, auprès d'organismes bancaires qu'il aura sélectionnés après mise en concurrence.

DIT que les recettes générées par ces placements seront inscrites au Budget Communal.

1.5 - BUDGET DE LA VILLE : REVALORISATION DES TARIFS DES PRESTATIONS COMMUNALES POUR UNE APPLICATION EN SEPTEMBRE 2005.

Monsieur Le Maire présente ce projet de délibération.

Par Délibération du 24 Mai 2004, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des prestations actuellement en vigueur.

Dans le cadre d'une actualisation annuelle de l'ensemble des prestations, décidée par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose un ajustement des tarifs en s'appuyant sur le coût de fonctionnement des services fournissant les différentes prestations.

En effet, la vocation des Collectivités Territoriales à faire une offre de qualité, s'accompagne d'une obligation de recherche d'un équilibre socio-économique de ses services, ce qui les différencie des activités privées du même type.

Les tarifs concernés sont les suivants :

- | | |
|---------------------------------------|---------------------------|
| - Droits de voirie, | - Jeunesse (dont VVV) |
| - Médiathèque municipale, | - Sports, |
| - École Nationale de Musique, | - Réservations de salles. |
| - École Municipale d'Arts Plastiques, | |

Il est à noter que les Droits de Voirie relatifs aux dépôts de matériaux sur le domaine public, ont été augmentés de 10 % et les franchises de durée supprimées afin de mieux couvrir toutes les sujétions, pour la Ville, causées par les chantiers nécessitant les dépôts de bennes, les échafaudages et clôtures de chantier.

Quant aux tarifs relatifs aux prestations de l'École Nationale de Musique, ils ont été majorés de 5 %

Monsieur LAPIDUS n'est pas contre les revalorisations mais estime que ces hausses sont trop importantes. Elles représentent une augmentation supérieure à 30 % depuis 10 ans et en contrepartie les salaires n'ont pas augmenté autant, même les salaires des Rincéens.

Monsieur Le Maire indique que ces augmentations représentent des ressources communales supplémentaires et qu'il est normal que les utilisateurs de ces prestations communales puissent participer davantage afin de ne pas accroître la fiscalité des contribuables qui ne les utilisent pas.

Par ailleurs, les tarifs proposés sont encore bien inférieurs à ceux appliqués dans certaines communes voisines.

Enfin, cette majoration annuelle de 3 % est appliquée dans bon nombre de municipalités du département.

Madame CAVALADE est choquée par la revalorisation des tarifs de l'Ecole Nationale de Musique mais elle n'a pas les chiffres de l'évolution des dépenses de cette école. Elle souhaiterait connaître l'évolution du budget global de l'Ecole Nationale de Musique et la part d'évolution des salaires des professeurs de cet établissement.

Monsieur Le Maire lui fait savoir que les subventions publiques n'ont quasiment pas augmenté depuis 11 ans, que la Ville n'a pas pratiqué de rattrapage tarifaire pour les non raincéens et enfin, que la Ville du Raincy est la seule commune d'Ile de France, de 10 000 à 20 000 habitants, dotée d'une Ecole Nationale de Musique. C'est un élément d'appréciation important.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 6 Décembre 1999 portant modification des critères pour la tarification des locations de salle,

VU la délibération du 24 Mai 2004 relative à la revalorisation des tarifs précités,

VU le budget communal,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 Juin 2005,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á LA MAJORITÉ PAR 21 VOIX POUR, 4 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY) ET 2 VOIX CONTRE (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de procéder à une augmentation de 3%, à compter du 1^{er} Septembre 2005, des tarifs appliqués pour les prestations suivantes :

- | | |
|---------------------------------------|---------------------------|
| - Droits de voirie (sauf § V), | - Jeunesse (dont VVV) |
| - Bibliothèque municipale, | - Sports, |
| - École Municipale d'Arts Plastiques, | - Réservations de salles. |

DECIDE de procéder à une augmentation de 10%, à compter du 1^{er} Septembre 2005, des Droits de voirie applicables aux dépôts de matériaux (§ V).

DECIDE de procéder à une augmentation de 5 %, à compter du 1^{er} Septembre 2005, des tarifs de l'École Nationale de Musique.

DIT que les recettes seront inscrites au Budget Communal.

1.6 BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2004.

Monsieur SALLE présente ce point.

Le Conseil Municipal est informé de la concordance entre le Compte Administratif d'Assainissement de l'exercice 2004 et le Compte de Gestion d'Assainissement de l'exercice 2004, établi par les services du Trésorier Principal du Raincy.

Il convient de faire délibérer le Conseil Municipal pour l'approbation des comptes de l'exercice 2004, présenté par Monsieur le Maire tels que définis ci-dessous et concordant avec le Compte de Gestion.

Section Investissement

Dépenses	1 172 345,54 €
Recettes	891 674,70 €

Section Fonctionnement

Dépenses	296 023,88 €
Recettes	417 273,62 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Compte de Gestion présenté par le Trésorier Principal du Raincy,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 Juin 2005

VU la décision du Bureau Municipal du 20 Juin 2005

CONSIDÉRANT la concordance entre le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'année 2004

LE CONSEIL MUNICIPAL, SOUS LA PRÉSIDENTE DE LA DOYENNE D'AGE ET DÉLIBÉRANT SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT DE L'EXERCICE 2004 DRESSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE, A LA MAJORITÉ PAR 21 VOIX POUR, 6 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY - AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) et APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOpte les résultats présentés dans le Compte Administratif 2004 du Budget Annexe d'Assainissement, comme suit :

Section Investissement

Dépenses	1 172 345,54 €
Recettes	891 674,70 €

Section Fonctionnement

Dépenses	296 023,88 €
Recettes	417 273,62 €

PREND ACTE du compte de gestion présenté par le Trésorier Principal.

APPROUVE le compte administratif 2004 du budget annexe d'assainissement laissant apparaître pour :

- La section de fonctionnement pour l'exercice 2004, un excédent de 121 249,74 €
- La section d'investissement pour l'exercice 2004, un déficit de 210 347,16 € compte tenu de l'affectation de résultat de l'année 2003, pour un montant de 70 323,68 €

CONSTATE que la clôture de l'exercice 2004 laisse apparaître un déficit de - 89 097,42 €

**1.7 BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT :
AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2004.**

Monsieur est rapporteur de ce projet de délibération.

L'exercice 2004 laisse apparaître les résultats comptables suivants :

Section Investissement	Section Fonctionnement
Résultat 2004 : - 280 670,84 €	Résultat 2004 : 121 249,74 €

Suivant l'instruction comptable M4, le résultat d'investissement est repris au budget de l'année suivante. En ce qui concerne la section de fonctionnement, le Conseil Municipal doit statuer sur l'affectation du résultat tel que défini dans le tableau suivant :

Excédent antérieur reporté	0,00 €
Résultat comptable de l'exercice 2004	121 249,74 €
Résultat cumulé à affecter au 31.12.2004	121 249,74 €
Affectation au c/1068 (réserves)	121 249,74€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 Juin 2005
VU la décision du Bureau Municipal du 20 Juin 2005,

CONSIDERANT que l'excédent de fonctionnement 2004 est de 121 249,74 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ PAR 21 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY - AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE le Trésorier Principal du Raincy à solder le compte 12 dans ses écritures.

DECIDE d'affecter l'excédent cumulé de fonctionnement de 121 249,74 € en investissement.

1.8 BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2005.

Monsieur SALLE présente ce point.

Le Budget Supplémentaire est une Décision Modificative particulière qui, outre l'ajustement des crédits, a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, lorsqu'ils n'ont pas été repris au Budget Primitif, de manière définitive (le vote du Compte Administratif ou du Compte de Gestion étant intervenu préalablement) ou de manière anticipée.

En effet, le Budget Primitif 2005 fut adopté le 13 Décembre 2004 tandis que le Compte Administratif 2004 l'est le 27 Juin 2005. En conséquence, les résultats de clôture 2004, constatés le 27 Juin 2005, doivent être repris dans le cadre d'un Budget Supplémentaire 2005. C'est l'objet principal de la présente Délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M 4,

VU la délibération du 13 Décembre 2004 adoptant le Budget Primitif 2005,
 VU la délibération du 27 Juin 2005 adoptant le Compte Administratif 2004,
 VU la délibération du 27 Juin 2005 portant affectation du résultat 2004,
 VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005
CONSIDERANT l'obligation de reprendre les résultats de clôture de l'exercice 2004.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á LA MAJORITÉ PAR 21 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS
 (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY - AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INTEGRE les résultats de clôture de l'exercice 2004, ainsi que l'affectation aux autres réserves ainsi établis :

Compte 001 Solde d'exécution d'investissement reporté de 2004	- 89 097,42 €
Résultat cumulé d'exploitation à affecter au 31.12.2004	0,00 €
Affectation au compte 1068 Autres réserves	0,00 €

VOTE le budget supplémentaire équilibré en dépenses et recettes d'exploitation et d'investissement de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Exploitation	0,00 €	0,00 €
Investissement	102 305,56 €	102 306,56 €

1.9 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RÉSERVE PARLEMENTAIRE 2005

Monsieur SALLE présente ce point.

La Ville du Raincy a bénéficié, les années précédentes, de subventions de l'Etat au titre de la Réserve Parlementaire, notamment pour la Construction de la nouvelle Médiathèque.

Monsieur le Maire a reçu en date du 23 Décembre 2004, l'accord de principe quant à l'inscription au budget du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Publiques, d'un montant de 381 000,00 €, au profit de la Ville du Raincy pour diverses opérations d'Investissement.

Compte tenu du programme des investissements décidé par le Conseil Municipal, il est proposé d'affecter une partie de cette aide à l'aménagement de l'annexe de la Crèche de la Ville.

En effet, compte tenu des demandes croissantes de places en petite enfance, compte tenu de l'acquisition de la propriété Allée des Maisons Russes, et compte tenu de la réalisation de l'ensemble des études préalables, la Ville peut débiter la phase opérationnelle.

Cependant, les modalités d'attribution de la Réserve Parlementaire sont encadrées. Ainsi, une opération ne peut bénéficier de plus de 200 000,00 € par an, et les subventions d'Etat ne peuvent dépasser 50% du coût Hors Taxe.

Il convient donc de proposer d'inscrire des actions d'Investissement supplémentaires, lesquelles ont été inscrites au Budget de la Ville ou au Budget Annexe d'Assainissement.

Il s'agit pour le Budget de la Ville d'inscrire, d'une part, les travaux de voirie du plan quinquennal et des travaux d'aménagements sur les voies publiques relatifs à l'éclairage public et au stationnement et, d'autre part, divers travaux dans les bâtiments communaux.

Pour le Budget Annexe d'Assainissement, il s'agit des travaux de réfection des collecteurs notamment ceux de l'avenue Thiers.

Monsieur LAPIDUS indique que son groupe n'est pas opposé aux subventions et qu'il les a toujours votées mais dans le cas présent, son groupe ne se prononcera pas sur cette demande de subvention car il considère que l'emplacement de l'extension de la Crèche est mal choisi, de même que la configuration du bâtiment. Il estime que donner de l'argent à un projet mal fichu et mal placé ne sert à rien.

Monsieur Le Maire lui propose d'enregistrer ces propos pour les repasser « en boucle » le jour de l'inauguration et indique à Monsieur LAPIDUS que le débat ne porte pas sur l'emplacement de la Crèche mais sur une demande de subvention.

Il rappelle le discours de Monsieur BROUSSE qui avait suggéré de mettre la Bibliothèque sur roulettes car le site retenu par la Municipalité ne lui paraissait pas adéquat.

Madame CAVALADE regrette que Monsieur Le Maire transforme les propos de Monsieur BROUSSE.

Monsieur Le Maire lui fait savoir qu'il peut retrouver la cassette sur laquelle sont enregistrés les débats de la séance du Conseil au cours de laquelle Monsieur BROUSSE a dit qu'il pensait que la propriété De La Marnierre pouvait être déplacée dans la ville.

Il revient ensuite sur le sujet : récupérer de l'argent extérieur afin que ce nouvel équipement ne pèse pas trop sur la fiscalité des Raincéens.

Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil qu'avec 100 places, Le Raincy est la ville du département qui fait le plus gros effort pour l'accueil de la petite enfance.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget de la Ville

VU le Budget Annexe d'Assainissement

VU la Commission des Finances 24 Juin 2005,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

CONSIDERANT le courrier adressé, à Monsieur le Maire, par Monsieur CARREZ, Rapporteur de la Commission des Finances et Monsieur MEHAIGNERIE, Président de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, daté du 23 Décembre 2004, l'informant de l'inscription d'un montant de 381 000,00 € au titre de la Réserve Parlementaire 2005, au profit de la Ville du Raincy,

CONSIDERANT le Programme des Investissements votés par le Conseil Municipal, sur le Budget de la Ville et le Budget Annexe d'Assainissement,

CONSIDERANT, l'importance de cette aide pour la réalisation des opérations décidées par la Ville, que ce soit sur le Budget Principal ou le Budget Annexe d'Assainissement

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á LA MAJORITÉ PAR 24 VOIX POUR (Mme LÉTANG SORTIE) ET 2 VOIX CONTRE (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

SOLLICITE l'attribution d'une subvention au titre de la Réserve Parlementaire, d'un montant de 381 000,00 € pour l'année 2005.

VALIDE la sélection des travaux à réaliser éligibles au titre de la Réserve Parlementaire, tels que décrits ci-après :

- Budget de la Ville : création d'une annexe de la crèche municipale, travaux de voirie, d'éclairage, de stationnement et de bâtiments.
- Budget Annexe d'Assainissement : travaux de réhabilitation des collecteurs de l'avenue Thiers.

APPROUVE les Plans de Financement Prévisionnels, l'un pour le Budget principal de la Ville, l'autre pour le Budget Annexe d'Assainissement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les différents courriers et documents à produire à cet effet.

DIT que les dépenses sont inscrites au Budget de la Ville, et au Budget Annexe d'Assainissement.

DIT que les Recettes seront constatées sur ces mêmes budgets.

2.1 REVALORISATION DES TARIFS APPLICABLES AUX CIMETIERES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2006. POUR :
- LES CONCESSIONS PLEINE TERRE - LES CAVEAUX
- LES REDEVANCES FUNERAIRES - LE COLOMBARIUM.

Monsieur le Maire, après avoir remercié Madame LETANG pour son travail, présente ce point et propose une revalorisation de 5% des tarifs du Cimetière, arrondie à l'euro supérieur :

- pour les caveaux ou concessions en pleine terre décennales, trentenaires, et cinquantenaires, à compter du 1^{er} janvier 2006.
- pour les différentes taxes funéraires perçues par la Ville. Parmi elles, la taxe de creusement lorsque la Société de Pompes Funèbres organisatrice des obsèques fait appel à la Ville pour effectuer les opérations de creusement, la taxe d'inhumation pour l'inhumation en caveau, pleine terre, urne cinéraire, et la taxe de réinhumation.
- pour les vacations de police fixées car la présence d'un agent de police est obligatoire lors des inhumations, exhumations, dépôts au caveau provisoire, et réinhumations.
- pour les tarifs du Colombarium.

CIMETIERE - DUREE DE CONCESSIONS DE TERRAIN	TARIFS 2005	PROPOSITIONS 2006
5 ans (concessions destinées aux indigents)	Gratuité	gratuité
10 ans	128.00 €	135.00 €
30 ans	507.00 €	532.00 €
50 ans	1 265.00 €	1 328.00 €

CIMETIERE - OPERATIONS FUNERAIRES	TARIFS 2005	PROPOSITIONS 2006
Creusement fosse simple :		
- intérieur de division	329.00 €	345.00 €
- division en cours	178.00 €	187.00 €
Fosse double :		
- intérieur de division	456.00 €	479.00 €
- division en cours	254.00 €	267.00 €
Creusement supplémentaire : (au-delà de 2 mètres)	152.00 €	160.00 €
Inhumation : (en caveau, pleine terre, urne cinéraire)	38.00 €	40.00 €
Réinhumation	38.00 €	40.00 €
Vacations de Police	11.00 €	11.50 €

Pour rappel, le tiers du revenu des concessions en terre ou caveau est reversé au CCAS.

COLOMBARIUM - DUREE DE LA CONCESSION D'UN CAVURNE	TARIFS 2005	PROPOSITIONS 2006
30 ans	700.00 €	735.00 €
50 ans	1 000.00 €	1 050.00 €

Monsieur le Maire précise que les redevances suivantes seront perçues par la Commune dans les circonstances suivantes :

- ouverture et fermeture des réceptacles : 38 € en 2005 et 40 € en 2006
- dépôt d'une urne au delà de la première : 38 € en 2005 et 40 € en 2006

Ces redevances sont alignées sur la taxe d'inhumation.

Monsieur GENESTIER évoque une évolution des études liées à l'utilisation des Cimetières. Il demande si cette année, les Raincéens ont un espoir d'être enterrés dans les Cimetières du Raincy et jusqu'à quelle année.

Madame LETANG explique que tous les ans les concessions, arrivées à échéance, sont exhumées ; ce qui crée une rotation. Par contre, la Ville est prudente en ce qui concerne les enterrements au nouveau Cimetière en raison des mouvements de sols.

Monsieur Le Maire explique qu'entre le nombre de concessions libérées par an et le nombre moyen de décès, toujours difficilement estimable, il y a un « équilibre » sachant qu'un certain nombre de places ont été libérées pour le carré israélite et d'autres pour l'inhumation selon les rites islamiques.

Monsieur GENESTIER, à propos de la reprise des concessions à perpétuité qui ne sont pas du tout entretenues, demande si la Ville poursuit la recherche de famille.

Monsieur Le Maire lui fait savoir qu'il est préférable d'y accorder du temps de façon à ce qu'il n'y est pas d'erreur lors d'une exhumation. Cette opération est très longue et très douloureuse mais elle apparaît comme nécessaire et étant la moins « risquée » au niveau humain.

VU les Articles L 2213-14, L 2213-15 et L 2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N°93-23 du 8 Janvier 1993, modifiant le Code des Communes en matière de législation funéraire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-39 2^{ème} alinéa, R 2223-9, 2331-2, 4^o,

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 2004.12.04 en date du 13 Décembre 2004 relative au budget communal 2005,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á LA MAJORITÉ PAR 21 VOIX POUR, 4 ABSTENTIONS (Groupe RÉUSSIR LE RAINCY) ET 2 VOIX CONTRE (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE, ainsi qu'il suit, les tarifs applicables aux Cimetières communaux à partir du 1^{er} Janvier 2006 :

<u>CIMETIERE - DUREE DE CONCESSIONS DE TERRAIN</u>	TARIFS 2005	PROPOSITIONS 2006
5 ans (concessions destinées aux indigents)	Gratuité	gratuité
10 ans	128.00 €	135.00 €
30 ans	507.00 €	532.00 €
50 ans	1 265.00 €	1 328.00 €

PRECISE que les taxes ne seront pas perçues pour la catégorie bénéficiant d'une concession de 5 ans (réservée aux indigents).

<u>CIMETIERE - OPERATIONS FUNERAIRES</u>	TARIFS 2005	PROPOSITIONS 2006
Creusement fosse simple :		
- intérieur de division	329.00 €	345.00 €
- division en cours	178.00 €	187.00 €
Fosse double :		
- intérieur de division	456.00 €	479.00 €
- division en cours	254.00 €	267.00 €
Creusement supplémentaire : (au-delà de 2 mètres)	152.00 €	160.00 €
Inhumation : (en caveau, pleine terre, urne cinéraire)	38.00 €	40.00 €
Réinhumation	38.00 €	40.00 €

DECIDE de fixer à 11,50 € le tarif de la vacation de police à compter du 1^{er} Janvier 2006.

RAPPELLE que le tiers du revenu des concessions en terre ou des caveaux est reversé au C.C.A.S.

<u>COLOMBARIUM - DUREE DE LA CONCESSION D'UN CAVURNE</u>	TARIFS 2005	PROPOSITIONS 2006
30 ans	700.00 €	735.00 €
50 ans	1 000.00 €	1 050.00 €

DIT que les redevances suivantes seront perçues par la Commune dans les circonstances suivantes : -
ouverture et fermeture des réceptacles : 38 € en 2005 et 40 € en 2006
- dépôt d'une urne au delà de la première : 38 € en 2005 et 40 € en 2006

DIT que les recettes seront constatées au Budget Communal.

3.1 PARCELLE DU 42, ALLÉE DE LA FONTAINE :
- ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION 2004.10.05 DU 18 OCTOBRE 2004
- MODIFICATION DES SURFACES ET DE L'ACQUÉREUR.

Monsieur SALLE est rapporteur de ce projet.

Par délibération du 29 avril 2003, le Conseil Municipal a entériné l'acquisition par préemption de la parcelle sise 42, allée la Fontaine (référence cadastrale AI-209), pour un montant de 239 630,00 €. Cette parcelle est une ancienne propriété du Syndicat Des Eaux Ile de France (SEDIF), qui dans le cadre d'une réorganisation de ses services régionaux, a lancé un programme de cession de 20 agences locales réparties sur les communes du syndicat.

Ce site se compose d'un terrain d'une superficie de 1265 m² avec un bâtiment à usage de bureaux, édifié en 1975. Il comprend deux niveaux d'une surface totale de planchers de 310 m². Le reste du terrain est aménagé avec 12 emplacements de parking et un box dans la copropriété voisine du 43, allée de la Fontaine.

La Ville du Raincy a souhaité acquérir cette propriété pour à la fois, maîtriser son foncier, mais aussi pour garantir et développer de nouvelles activités économiques sur son territoire.

Par délibération en date du 18 octobre 2004, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à céder ce bien et à signer une promesse de vente avec la société PROPRE IMAGE qui a été retenue par la Commission Concurrence et Transparence du 21 juin 2004, au regard de la qualité de son projet économique, de l'impact de son activité sur l'environnement proche et de l'offre financière.

En effet, la société PROPRE IMAGE, spécialisée dans l'entretien et le nettoyage de bureaux et locaux d'entreprises, a fait une proposition d'achat pour 460 000,00 € et souhaite domicilier son siège social sur cette parcelle.

Le 10 décembre 2004, une promesse de vente a donc été signée avec l'acquéreur.

Dans sa demande de financement bancaire, la société PROPRE IMAGE a informé la ville le 25 février 2005 que l'établissement financier FRUCTICOMI, dépendant de la BRED-Banque Populaire, lui accorde un crédit bail immobilier pour le montant de l'acquisition de la parcelle.

Or, le crédit bail immobilier a pour particularité de rendre l'établissement financier propriétaire de la parcelle, le temps du crédit et jusqu'à la libération complète des loyers.

De plus, il a été observé, lors du bornage de la parcelle et de la préparation des actes notariés, que certaines surfaces du terrain doivent être détachées. En effet, la superficie cadastrale actuelle intègre une bande de terrain de 140 m² sur le boulevard du Midi qui a été intégrée au domaine public en 1974. De plus, un local technique France Telecom de 22 m² est à exclure de la vente car celui-ci appartient à France Telecom depuis 1951.

Le relevé du terrain, et la superficie exacte du bien vendu, ont été établis le 27 avril 2005 par le cabinet MACKRÉ, Géomètre Expert. Le relevé de géomètre peut être consulté en Mairie.

L'objet de cette délibération est :

- de détacher de la parcelle AI-209 deux lots d'une superficie de 140 m² et de 22 m². La superficie exacte du lot vendu est donc de 1.103 m².

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession de la propriété sise 42, allée la Fontaine (référence cadastrale AI-209), au profit de la société FRUCTICOMI dont le siège social est actuellement domicilié à PARIS (75002) - 115, rue Montmartre.

Monsieur LAPIDUS s'interroge sur le fait que la vente à PROPRE IMAGE se soit réalisée alors que le mode de financement n'avait pas été précisé.

Monsieur Le Maire lui répond que ce n'est qu'au moment de la signature, que la société PROPRE IMAGE a fait savoir qu'elle aurait recours au crédit bail et, de ce fait, la vente doit dorénavant se faire à l'organisme de financement qui devient propriétaire du bien.

Monsieur SALLE ajoute que l'acquéreur, bien que n'ayant pas l'accord de crédit, a souhaité s'installer dans les locaux. Ce que Monsieur Le Maire a refusé. Ensuite il explique que le financement par crédit bail est de plus en plus utilisé par les entreprises pour l'acquisition de biens immobiliers.

Monsieur Le Maire récapitule en expliquant que le prêt bancaire initialement prévu par PROPRE IMAGE ne lui ayant pas été accordé, la date de signature des actes a été décalée afin de repasser devant le Conseil de ce jour pour vendre à l'organisme de crédit bail qui finance PROPRE IMAGE.

Pour ce qui est de la modification du tracé de la parcelle, il s'agit d'une cession à la ville qui a permis d'installer les belles jardinières dans le boulevard du Midi et les deux bancs.

Madame CAVALADE trouve qu'il est impossible pour n'importe quelle personne "normale" de comprendre pourquoi le Syndicat des Eaux d'Ile de France a fait une telle moins value sur la vente de cette propriété. Ce qui laisse imaginer des tas de choses qu'elle ne manque pas de penser.

Monsieur Le Maire estime que sa remarque n'est pas fondée dans le cas présent mais que si la Ville avait acheté ce bien pour 460 000 € et le revendait pour 300 000 €, elle pourrait effectivement faire cette remarque. Mais là, en l'occurrence la Ville a fait plutôt une bonne affaire à l'instar d'autres communes d'Ile de France (87) ayant revendu les anciens sites du Syndicat des Eaux.

Monsieur GENESTIER s'étonne du temps écoulé entre la délibération du 18 Octobre 2004 et le projet de modification présenté aujourd'hui. Il regrette qu'il y ait si peu de réunions du Conseil Municipal et déplore d'être convoqué dans les délais réglementaires de 5 jours francs, ce qui l'empêche de se libérer.

Monsieur Le Maire lui indique que son propos est erroné en ce qui concerne la communication aux élus. Dans la mesure du possible, les membres du Conseil Municipal sont prévenus avec un délai de quinze jours à un mois avant les réunions du Conseil.

En ce qui concerne le dossier PROPRE IMAGE, la Ville a eu plusieurs semaines d'attente et de négociations. La Ville acceptait la vente mais en retour elle attendait le paiement par PROPRE IMAGE. Plusieurs contacts ont eu lieu avec la banque qui a porté le crédit bail et c'est avec trois mois de retard que la Ville a obtenu l'assurance que le crédit bail était accordé à la société PROPRE IMAGE.

Par ailleurs, il était difficile de faire une réunion de Conseil Municipal le 27 Mai au soir et compte tenu des agendas d'un certain nombre d'élus, il s'avère impossible d'en faire une tous les mois.

Monsieur Le Maire rappelle que la périodicité des séances du Conseil Municipal est d'une réunion tous les deux mois et que durant les années électorales, il y a parfois des difficultés à tenir ce planning. Toutefois, la Ville se conforme strictement au Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire à la nécessité de tenir quatre Conseils Municipaux par an.

Monsieur GENESTIER insiste sur le fait que pour la réunion du mois de Mars, le délai a été très court et c'est la raison pour laquelle son groupe n'a pas pu y assister alors que d'habitude il est plutôt présent.

Monsieur Le Maire, pour éviter toute polémique, rappelle qu'il est très rare que les conseillers, fussent ils de l'opposition, soient avisés seulement 5 jours avant une séance de Conseil Municipal.

Il ramène ensuite le débat sur le projet de délibération soumis au vote de l'Assemblée délibérante et concernant la cession de la parcelle du 42, allée de La Fontaine.

Monsieur CACACE souhaite savoir si du fait de la réduction de surface de la parcelle, il ne va pas y avoir une réduction de prix ou une demande en ce sens de la part de l'acquéreur.

Monsieur SALLE lui confirme que l'acquéreur accepte d'acheter la parcelle au prix initialement convenu.

Monsieur Le Maire conclut sur ce point en indiquant que la Ville va récupérer 460 000,00 € sur la vente d'une parcelle qu'elle avait achetée pour un montant de 239 630,00 €, soit une rentrée financière de 200 000,00 €.

CONSIDERANT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2004-10-05 du 18 octobre 2004 dont l'objet était erroné puisqu'il convient de corriger la superficie du bien vendu et de modifier l'identité de l'acquéreur,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les avis du Service des Domaines en date des 17 mai 2004 et 14 Juin 2005,

VU la proposition d'acquisition à 460 000,00 € rédigée par la société PROPRE IMAGE en date du 15 Juin 2004,

VU le budget communal,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á LA MAJORITÉ PAR 21 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY et AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ANNULE la délibération n°2004-10-05 en date du 18 octobre 2004 dont l'objet était erroné,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la cession de la propriété sise 42, allée de La Fontaine (référence cadastrale AI-209) et du box (référence cadastrale AI 390, lot13) dépendant de cette propriété et situé au 43, allée de La Fontaine, au prix global de 460 000,00 €, majorés de tous les frais, au profit de l'établissement financier FRUCTICOMI, dépendant du groupe BRED Banque Populaire, dont le siège social est actuellement domicilié à PARIS (75002) - 115, rue Montmartre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les différentes pièces et actes authentiques concernant cette cession.

DIT que la recette correspondante est inscrite au budget communal.

3.2 DÉCLASSEMENT ET CESSION DE LA PARCELLE DU MARCHÉ DU PLATEAU SISE 6, ALLÉE DE MONTFERMEIL

Suite à une erreur matérielle dans la reprographie du dossier de convocation du Conseil Municipal, ce projet de Délibération, assorti de sa note de synthèse, n'a pas été inséré dans le dossier.

Monsieur GENESTIER propose de le reporter à la prochaine séance.

Monsieur Le Maire après consultation du Code Général des Collectivités Territoriales, s'agissant d'une erreur matérielle et pour éviter tout problème, propose de remettre ce point à l'ordre du jour du Conseil du mois de Septembre prochain.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, CHOISIT DE REPORTER CE POINT A L'ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SEANCE.

3.3 OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET SUIVI ANIMATION : APPROBATION DES CONVENTIONS.

Monsieur SALLÉ présente ce point puis, sommairement, l'ensemble des projets de délibérations portant sur l'Habitat.

En juillet 1996, la Ville a mené une étude pré-opérationnelle de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) pour identifier les symptômes d'un processus de dévalorisation du patrimoine ancien.

Sur ce constat, la municipalité a impulsé, par délibération en date du 15/03/1999, une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat sur quatre ans de 1998 à 2002. Cette opération a agi sur tout le territoire du Raincy et prioritairement sur 36 immeubles identifiés lors de cette étude pré-opérationnelle.

Le bilan de cette action a montré une forte progression des montants de travaux engagés sur les deux dernières années dans la réhabilitation des immeubles anciens, ouvrant droit à subvention. Pour exemple, sur l'année 2002, le montant total de subventions allouées a représenté près de 836 700 € et a concerné 150 logements. En quatre ans, près de 400 logements ont ainsi bénéficié de financements privilégiés pour l'amélioration de leur habitat (parties privatives et parties communes), le ravalement, la rénovation de toiture, la mise aux normes électriques ou bien la réalisation de diagnostic plomb.

Afin de soutenir la dynamique qui s'est enclenchée sur ces quatre années, le Conseil Municipal, par délibération en date du 15/09/2003, a décidé de renouveler pour trois ans l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat en confortant les objectifs initiaux et en définissant de nouveaux objectifs.

Cette nouvelle O.P.A.H. a pour thème de « réhabiliter le patrimoine immobilier ancien de petits collectifs Raincéens » et vise plus particulièrement comme objectifs de :

- Mener des interventions liées à l'insalubrité remédiable (lutte contre l'habitat insalubre ou présentant un péril, lutte contre le saturnisme),
- Améliorer les conditions d'habitabilité du parc ancien par la mise en place de mesures incitatives à destinations de propriétaires occupants et des bailleurs,
- Mener des actions foncières et immobilières (redressement des copropriétés dégradées, lutte contre la vacance, regroupement des lots, portage foncier ou immobilier) en priorité des immeubles identifiés, lesquels pourront faire l'objet d'un classement en copropriété dégradée,
- Répondre aux différentes situations sociales, en particulier aux situations de l'accessibilité des logements aux personnes handicapées,
- Et mener des actions de revitalisation urbaine (aménagement des espaces publics et privés, traitement des friches urbaines, etc.).

Une convention O.P.A.H. tripartite entre la commune, l'Etat et l'ANAH, formalise et précise les modalités de réalisation de l'opération et :

- fixe les immeubles concernés par l'opération,
- définit les objectifs de l'opération,
- précise les engagements financiers de chaque partenaire pour les trois années de l'opération.

L'objet de cette délibération est de soumettre cette convention tripartite à l'avis du Conseil Municipal.

Conformément à la précédente O.P.A.H. et la volonté de n'exclure aucun quartier des actions à mener, la convention s'applique à l'ensemble du territoire communal du Raincy. Les objectifs de l'action portent néanmoins prioritairement sur 40 immeubles identifiés.

Après un premier appel d'offre infructueux, la ville a lancé un marché négocié (n° 05/001) et a retenu comme opérateur en charge du suivi-animation de l'O.P.A.H la société OZONÉ. Cet opérateur s'attachera à informer, à prospecter auprès du public, à assister les particuliers dans l'aide à la décision et à réaliser le montage de dossiers d'aides aux propriétaires bailleurs ou occupants.

La commune prendra en charge, pendant la durée de l'O.P.A.H, la rémunération annuelle de l'équipe opérationnelle pour le suivi-animation au titre des missions définies dans l'article 5 de la présente convention, à savoir :

- 1 ^{ère} année (2005)	54 444 € TTC
- 2 ^{ème} année (2006)	54 444 € TTC
- 3 ^{ème} année (2007)	54 444 € TTC

Le dispositif opérationnel proposera des aides financières en fonction des situations. Ces aides, rendues mobilisables par l'O.P.A.H, sont traditionnelles : ANAH, Conseil Régional, Conseil Général, Fonds d'Intervention de Quartier (FIQ). A ce titre, la Ville en mettant en place un Fond d'Intervention de Quartier, en partenariat et co-financement avec le Conseil Général de Seine-Saint-Denis, développe un outil incitatif en direction des propriétaires bailleurs pour le conventionnement de logement en leur apportant notamment une aide sur l'assurance des loyers.

L'ensemble des documents précités est consultable en Mairie, au Service de l'Urbanisme.

Monsieur GENESTIER indique que son groupe s'associe pleinement à ce type de politique car elle va dans le bon sens.

CONSIDERANT la nécessité d'encourager la réhabilitation de l'habitat dégradé, la production de logements à loyers maîtrisés et d'agir sur la vacance,

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre au Conseil Municipal les conventions finalisées relatives à cette OPAH,

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'efficacité sociale des fonds attribués, de respecter les objectifs assignés et de préciser les engagements de chaque partenaire de l'OPAH,

VU l'article L 2122-18, L 2111-21, L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 300-1 de Code de l'Urbanisme,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 08/11/2002 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général,

VU la délibération du conseil Municipal de la commune du Raincy en date du 15/09/2003 portant sur le renouvellement de l'O.P.A.H,

VU le budget communal,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme réunie le 17 juin 2005,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'O.P.A.H à intervenir entre la Ville du Raincy, l'Etat et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat,

APPROUVE la convention de suivi-animation à intervenir entre la Ville du Raincy et la société OZONÉ,

DECIDE d'un plan de financement de 54 444 Euros TTC pour l'année 2005 et du même montant pour les années 2006 et 2007, conformément à la convention tripartite.

DECIDE de donner pouvoir à Monsieur le Maire de signer les différentes conventions et avenants relatifs à cette O.P.A.H.

Les conventions et leurs avenants respectifs, qui seront signés entre les différentes parties (Ville, Etat, A.N.A.H et la société OZONE), seront mis à la disposition du public pendant la durée de cette opération,

DIT que les dépenses sont prévues au budget primitif 2005,

DIT que les dépenses afférentes aux exercices suivants seront inscrites au budget des années correspondantes,

DIT que les recettes seront constatées au budget Communal.

3.4 PROTOCOLE DE COOPÉRATION ENTRE LA VILLE ET LE CONSEIL GÉNÉRAL DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION DE QUARTIER (FIQ)

Monsieur SALLE est rapporteur de ce point.

Il est rappelé à l'assemblée, l'engagement, pour 2005 et pour une durée de trois ans, d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H) sur la commune du Raincy et de la constitution d'un Fonds d'Intervention de Quartier (F.I.Q).

Le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis, étant fortement impliqué dans ces deux procédures, propose la réalisation entre les deux collectivités d'un protocole de coopération ayant pour objectif de définir le partenariat entre les deux collectivités, de suivre l'état des financements des opérations et d'évaluer qualitativement les actions mises en œuvre.

Ce protocole de coopération est consultable en Mairie, au Service de l'Urbanisme.

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'efficacité sociale des fonds attribués et le respect des objectifs assignés,

VU l'article L 2122-18, L 2111-21, L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune du Raincy en date des 15/09/2003 et 27/06/2005 portant sur le renouvellement de l'O.P.A.H et la signature des conventions,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Raincy en date du 27/06/2005 décidant la mise en place d'un Fonds d'Intervention de Quartier,

VU la proposition du protocole de coopération avec le Conseil Général de Seine-Saint-Denis,

VU le budget communal,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme du 17 Juin 2005,

VU la décision du Bureau Municipal du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes du protocole de coopération entre le conseil Général de la Seine-Saint-Denis et la Ville du Raincy, ayant pour objectif de définir le partenariat entre les deux collectivités, de suivre l'état des financements des opérations, d'évaluer qualitativement les actions mises en œuvre,

DECIDE de donner pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer le protocole de coopération.

3.5 DEMANDE DE SUBVENTIONS RELATIVES A L'OPERATION PROGRAMMEE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH).

Ce point est présenté par Monsieur SALLE.

L'Etat et le Département de la Seine-Saint-Denis contribuent à la politique d'amélioration de l'habitat. Ainsi, ils s'engagent, dans les conventions relatives à l'O.P.A.H, au Fonds d'Intervention de Quartier (F.I.Q) et au Protocole de coopération, à subventionner la Ville.

En effet, la signature des conventions conforte la collaboration entre la collectivité et les partenaires, en définissant leurs engagements respectifs.

Par conséquent, l'Etat et le Département prennent en charge une partie du coût de cette opération, qui est détaillé ci-dessous.

Concernant l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, pour l'année 2005, le montant du suivi-animation de l'OPAH a été fixé à : 45 522 € HT.

Les taux actuels de prise en charge :

- Etat (DDE 20 % du montant HT), soit : 9 104 €
- Conseil Général (30% du montant HT), soit : 13 657 €.

CONSIDERANT le bilan de la précédente OPAH qui s'est déroulée de 1999 à 2002,

CONSIDERANT la nécessité d'encourager la réhabilitation de l'habitat sur la commune du Raincy,

CONSIDERANT la nécessité de garantir et préciser les engagements de chaque partenaire de l'O.P.A.H,

VU l'article L 2122-18, L 2111-21, L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 08/11/2002 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Raincy en date du 27/06/2005 relative à l'approbation des conventions O.P.A.H et Suivi-Animation

VU le budget communal,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme réunie le 17 Juin 2005

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de donner pouvoir à Monsieur le Maire :

- de solliciter de l'Etat et du Conseil Général les financements relatifs à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,
- de prendre toutes les dispositions, de poursuivre toutes les procédures administratives et d'effectuer toutes les démarches utiles afin d'obtenir ces subventions,

DIT que la recette sera constatée au budget communal,

DIT que les recettes afférentes aux exercices suivants seront constatées au budget des années correspondantes.

3.6 RENOUELEMENT DU FONDS D'INTERVENTION DE QUARTIER (FIQ).

Monsieur SALLE présente ce projet de délibération.

La commune du Raincy, dans un contexte de déqualification de l'habitat privé, a conduit sur tout son territoire de 1999 à 2002 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. Compte tenu des résultats positifs de cette première O.P.A.H, qui a néanmoins peu touché les propriétaires bailleurs, la commune du Raincy a décidé reconduire une O.P.A.H sur une durée de trois ans (2005-2007), qui fera partie intégrante du projet urbain et s'articulera avec les actions publiques engagées sur son territoire.

Conjointement, la Ville du Raincy et le Département souhaitent renforcer cette opération par le renouvellement du Fonds d'Intervention de Quartier (F.I.Q.) qui permettra, par l'octroi d'aides aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs, ainsi qu'aux opérateurs publics et privés, de poursuivre au Raincy une politique d'intervention urbaine et sociale adaptée.

Le F.I.Q. est destiné à compléter les financements existants (Etat, ANAH, Région, ACGPO, 1% logement, etc.) afin d'assurer la concrétisation effective des opérations de réhabilitation initiées par l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

En contrepartie de cette participation, le Département souhaite que soient fixés aux deux collectivités les objectifs communs suivants :

- la revitalisation des quartiers en conjuguant la mixité de l'occupation et en portant une attention particulière aux ménages disposant de revenus moyens, insuffisamment aidés par les pouvoirs publics et souhaitant pouvoir continuer à vivre dans leur quartier, dans les conditions les plus favorables pour eux ;
- la réhabilitation des parties communes des immeubles des bailleurs et des copropriétés (y compris les copropriétés dégradées), afin d'assurer la pérennité du bâti ;
- l'amélioration de logements ciblés, qu'il s'agisse de logements vacants, de logements contenant des peintures au plomb, de logements ne possédant pas tous les éléments de confort et enfin, de logements faisant l'objet d'une procédure d'insalubrité réparable ou de péril,
- l'encouragement des propriétaires bailleurs à conventionner leur loyer grâce aux aides publiques et à remettre sur le marché les logements vacants pour répondre à la pénurie d'offre locative.

Afin de mettre en œuvre cette collaboration entre les deux collectivités et de définir des engagements de chaque partenaire, il est nécessaire de :

- signer une Convention relative au renouvellement du Fonds d'Intervention de Quartier (F.I.Q.) entre la commune du Raincy et le Conseil Général de Seine-Saint-Denis,
- signer un protocole de coopération ayant pour objectif de définir le partenariat entre les deux collectivités, de suivre l'état des financements des opérations, d'évaluer qualitativement les actions mise en œuvre.

L'ensemble des documents précités est consultable en Mairie, au Service de l'Urbanisme.

CONSIDERANT le bilan de la précédente OPAH qui s'est déroulée de 1999 à 2002,

CONSIDERANT la nécessité d'encourager la réhabilitation de l'habitat sur la commune du Raincy,

CONSIDERANT la nécessité de garantir et préciser les engagements de chaque partenaire de l'O.P.A.H,

CONSIDERANT la nécessité de soumettre au Conseil Municipal la Convention de FIQ,

VU l'article L 2122-18, L 2111-21, L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 08/11/2002 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 15/09/2003 et 27/06/2005 portant sur le renouvellement de l'O.P.A.H, l'approbation des conventions O.P.A.H et le Suivi-Animation,

VU le budget communal

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme du 17 Juin 2005

VU la décision du Bureau Municipal du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE le renouvellement du Fonds d'Intervention de Quartier (F.I.Q.), en partenariat avec le Conseil Général de Seine-Saint-Denis,

APPROUVE la Convention relative au renouvellement du Fonds d'Intervention de Quartier (F.I.Q.) entre la Ville du Raincy et le Département de Seine-Saint-Denis,

DÉCIDE :

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire, de signer ladite convention et ses avenants éventuels, de prendre toutes les dispositions, de poursuivre toutes les procédures administratives et d'effectuer toutes les démarches utiles afin de mener le projet à son terme,

- de fixer la participation de la Ville au Fonds d'Intervention de Quartier (F.I.Q.) sur les trois années de durée de l'O.P.A.H, à savoir :

- 23 100,00 € pour l'année 2005,
- 23 100,00 € pour l'année 2006,
- 23 100,00 € pour l'année 2007.

Les rapports d'études, ainsi que les conventions et avenants respectifs, qui seront signés entre les différentes parties seront mis à disposition du public pendant la durée de cette opération.

DIT que la dépense est inscrite au budget de 2005,

DIT que les dépenses afférentes aux exercices suivants seront inscrites au budget des années correspondantes.

3.7 MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.)

Monsieur SALLE est rapporteur de ce point.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite loi S.R.U, et ses décrets d'application, ont modifié substantiellement le régime juridique des documents d'urbanisme.

Cette loi stipule que le Plan d'Occupation des Sols est remplacé par un nouveau document de référence : le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) qui s'applique désormais sur tout le territoire communal.

La loi S.R.U. a été modifiée par la loi du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, dite loi U.H. Cette loi permet notamment de faire de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme une procédure de droit commun qui permet au P.O.S pré-existant de bénéficier par modification de possibilités nouvelles offertes aux P.L.U par la loi.

La dernière révision du Plan d'Occupation des Sols du Raincy a été approuvée par délibération en date du 28 mars 2000.

Aujourd'hui, la Ville du Raincy a souhaité engager une modification du Plan d'Occupation des Sols pour répondre à l'évolution de l'urbanisation qui s'est produite depuis sa dernière révision et de rectifier certaines règles au vu de l'expérience acquise lors de la délivrance des autorisations du Droit des Sols.

L'objet de la présente modification porte sur des ajustements graphiques et réglementaires des documents de zonage mais aussi sur des éclairages et précisions des termes employés tout au long des règlements du POS. Ces modifications ne portent pas atteintes à l'esprit du P.O.S actuel lequel recherche à maintenir l'équilibre entre les zones centrales et commerçantes du Raincy (avenue de la Résistance/Thiers/Montfermeil) et les quartiers pavillonnaires.

Le contenu de la modification du P.O.S

A - Modifications graphiques

A-1- Instauration d'un secteur de projet sur le périmètre d'étude 108/112, avenue de la Résistance

Trois parcelles, référencées AH 203/403/404, ont été intégrées à un périmètre d'étude par délibération du 17/10/2001 pour permettre un développement cohérent de ce secteur stratégique avec la forme urbaine de l'avenue de la Résistance et de ses besoins fonctionnels.

Or, ce périmètre est bordé par une voie privée (Allée Blanche) très étroite qui constitue une limite séparative. Les règles actuelles du P.O.S permettraient un alignement sur cette limite avec pour conséquence dommageable d'enfermer cette voie entre deux pignons d'immeuble.

La définition d'un nouveau zonage de type UAe sur ce périmètre permettra de lever les règles d'alignement obligatoire entre l'avenue de la Résistance et l'allée Blanche et de définir un périmètre d'implantation avec une hauteur donnée.

A-2 - Modification du zonage et de l'alignement obligatoire sur le rond-point des Limites

Le secteur du Plateau est actuellement composé de quelques immeubles collectifs le long de l'allée Montfermeil laquelle est un axe structurant en direction de la commune de Clichy-Sous-Bois.

Le rond-point des Limites (allée Montfermeil, allée des Sapins et allée du Plateau) marque l'entrée de ville qui est actuellement peu valorisée. Une ancienne station service est fermée depuis plusieurs années et empêche toute valorisation des parcelles voisines qui sont classées en zone UE au P.O.S.

Afin d'assurer une transition naturelle et cohérente entre l'axe de Montfermeil et le quartier pavillonnaire, il y a lieu de rectifier le zonage UE de certaines parcelles environnantes en zonage UAa pour assurer un meilleur développement de l'îlot. Cette modification de zonage concerne les parcelles AD-259/260/290/291.

Enfin, pour permettre une perspective cohérente des immeubles sur l'allée de Montfermeil, il est proposé de supprimer l'alignement obligatoire au droit du domaine public pour la parcelle AD-286.

A-3 - Modification du zonage boulevard de l'Ouest/allée Nicolas Carnot.

Les parcelles référencées AK 15/16/17 s'inscrivent dans la continuité du zonage UA de centre ville. De plus, les constructions existantes autour du croisement boulevard de l'Ouest / allée Nicolas Carnot marquent une continuité bâtie d'immeubles de fortes hauteurs, de type R+4.

Afin de marquer le caractère central de ce carrefour, et pour valoriser ce secteur, la municipalité a été conduite à créer un nouveau zonage UAa pour les parcelles AK 15/16/17, aujourd'hui classés UAc. La constructibilité plus importante passant d'un COS de 0,8 à un COS de 1,2 devrait permettre la mutation et la requalification de ces parcelles sous valorisées et peu inscrites, par leur bâti actuel, dans un processus de structuration du carrefour.

L'objet de la présente modification consiste donc à reclasser les parcelles AK 15/16/17 en un zonage UAa afin d'augmenter leur constructibilité et mieux traiter les angles de rues.

A-3 - Modifier le recul obligatoire de 5 mètres le long de l'allée Théophile Binet.

La loi relative à la Solidarité et aux Renouvellements Urbains fixe comme objectifs généraux de développer une meilleure cohérence urbaine et une densification des axes structurant des villes afin d'éviter un développement par mitage. Les parcelles situées en centre-ville, et notamment les friches urbaines, font donc l'objet d'une attention particulière de la Ville pour la restructuration de son tissu urbain.

L'allée Théophile Binet, mérite, à ce titre, que les règles de recul obligatoire soient corrigées pour faire évoluer la cohérence urbaine de cette voie qui est située dans un zonage UA. En effet, la destination de cette zone et la forme urbaine de l'allée Théophile Binet préempte un alignement des immeubles en front de rue. Plusieurs bâtiments existants marquent actuellement un front bâti continu.

Il est proposé de supprimer, pour l'Allée Théophile Binet, le recul obligatoire de 5 mètres par rapport à la voie pour les parcelles situées du 2 au 8, allée Théophile Binet, respectivement cadastrées AI-310/311/312/462/313/318/319.

B- Modifications réglementaires

B-1 Articles UA 2, UB 2 et UE 2

La rédaction de l'article 2 relatif aux constructions interdites doit être clarifiée concernant les installations classées. La nouvelle rédaction des alinéas 2 et 3 est la suivante (les changements figurent en gras):

« *Sont Interdits :*

- *les modifications et les extensions d'installations existantes qui conduiraient à leur classement en installations soumises à autorisation avec établissement de servitudes d'utilité publique ;*
- *l'implantation et l'extension des établissements et installations, classées ou non, qui, par leur nature, leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la tranquillité, la commodité ou le caractère du voisinage.*

B-2 Seuil de l'article UE 5.1

Le règlement actuel rend inconstructible les terrains non bâtis dont la surface est inférieure à 400m². Cet article entraîne des problèmes d'entretien de parcelles, voire de friche dans le tissu pavillonnaire.

Il est proposé d'abaisser le seuil plancher des terrains non constructibles de 400 m² à 300 m². Toutefois, la parcelle devra disposer d'une façade sur rue minimum de 16 mètres.

B-3 Précision sur l'accès carrossable des parcelles - article UE 3.1

L'article UE 3.1 du POS précise que chaque propriété aura un accès carrossable unique sur la voie publique. Afin de respecter ce principe, il convient également d'appliquer cette règle pour les voies privées. La nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de cet article est la suivante (les changements figurent en gras) :

« *Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable à la voie publique ou privée sont limitées à un accès hors accès spécifique du garage lorsque celui-ci est déjà implanté en limite du domaine public et*

doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères ».

B-4 Hauteur des annexes - article UE 7

Le règlement actuel permet l'implantation des constructions annexes (abri de jardin, garage) en limite séparative si la hauteur de cette annexe ne dépasse pas 3 mètres. Cette faible hauteur contraint à réaliser une faible pente et empêche de fait l'utilisation de certains matériaux.

Il est proposé de porter la hauteur des annexes à 3,50 mètres.

B-5 Précision sur l'article UE 9.2

Il est proposé une nouvelle rédaction de l'article UE 9-2 pour lever toute ambiguïté sur la définition de la superficie de la parcelle. La nouvelle rédaction est la suivante :

« 9-2 : Ne sont pas pris en compte dans la superficie totale du terrain, les superficies affectées à des voies d'accès privées ».

B-6 Articles UA 12.4, UA 12.4 et UE 12.4

Les normes de stationnement concernant les Hôtels passent de 60% de la SHON à 1 place pour 2 chambres.

C - Complément aux dispositions générales

C-1 Règle de constructibilité résiduelle (art. L. 123-1-1 du C.U.)

La morphologie parcellaire du Raincy se caractérise par de grandes parcelles de plus de 800 m². Suite à l'évolution réglementaire de la loi S.R.U, il est important pour la commune de conserver cette caractéristique de parcelle arborée et peu dense.

Il est proposé de créer un article 6 dans les dispositions générales du P.O.S qui fait application de l'article L. 123-1-1 du Code de l'Urbanisme pour gérer le coefficient d'occupation des sols des terrains issus de division. Cette disposition qui pré-existait avant la loi S.R.U sera ici rétablie.

D - Complément sur des définitions

D-1 - Clarification de terminologie

Afin d'éviter toute interprétation contentieuse au regard de l'esprit du P.O.S, il convient de définir ou clarifier certains termes utilisés tout au long du règlement du P.O.S.

Il est proposé des définitions et illustrations pour les notions suivantes :

- annexe d'un bâtiment,
- façade sur rue,
- façade d'un terrain,
- façade d'un bâtiment,
- hauteur de la construction

- longueur de façade d'un bâtiment,
- emprise au sol des constructions.

Monsieur GENESTIER informe que son groupe est tout à fait d'accord sur la mise en enquête publique de la modification du P.O.S et indique qu'en fonction de leurs contacts avec les Raincéens et des avis recueillis, ils prendront leur position le moment venu.

Madame CAVALADE souhaiterait avoir des précisions sur l'information aux Raincéens : les réunions publiques prévues au mois de Septembre auront-elles lieu dans chaque quartier ?

Monsieur Le Maire lui répond qu'il y aura vraisemblablement une réunion générale sur les différents points émis par la commission ad' hoc et, si besoin en est, des réunions de quartier sur des points un peu plus spécifiques seront programmées.

Il rappelle toutefois qu'il s'agit d'une mise en enquête publique, dans le sens administratif du terme, avec permanences, commissaire enquêteur, cahier de doléances, donc procédure prévue par le Code de l'Urbanisme. Il y aura parallèlement une communication de la Ville pour savoir ce qui existe, ce qui pourrait être modifié et ce que les Raincéens souhaitent.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123-13,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

VU la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et de son décret n° 2001-260 du 27/03/2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête,

VU la Commission d'Urbanisme réunie le 17 Juin 2005,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

CONSIDERANT que l'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols appartient, de façon unilatérale, au Maire et qu'elle est conduite sous sa responsabilité,

CONSIDERANT que le dossier de modification du P.O.S sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT la volonté du Maire de tenir informé le Conseil Municipal et que celui-ci émette un vœu sur la mise en œuvre de cette procédure,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á LA MAJORITÉ PAR 24 VOIX POUR (Mme LOPEZ SORTIE) ET 2 ABSTENTIONS (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la démarche de Monsieur Le Maire de soumettre la mise en œuvre de la procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols à enquête publique.

3.8 PARTICIPATION POUR NON CONSTRUCTION DE STATION INDIVIDUELLE D'ÉPURATION.

Monsieur SALLÉ présente ce point.

La Mairie (pour les égouts communaux) et le Conseil Général (pour les collecteurs départementaux) investissent, chaque année, afin d'améliorer ou d'entretenir le réseau d'assainissement (Eaux Pluviales et Eaux Usées) et les stations de traitement.

La réalisation ou l'extension de nouvelles constructions, que ce soit des pavillons ou des immeubles destinés à recevoir des logements, des activités, du commerce ou des services administratifs, nécessitent le renforcement de ce réseau et l'extension des stations de traitement.

Par conséquent, lors de la délivrance des autorisations d'occupation du sol (Permis de Construire et Déclaration de Travaux), il est demandé au pétitionnaire de payer, pour le compte du Conseil Général et pour la Commune, une participation pour non réalisation de station individuelle d'épuration des eaux usées.

Chaque année, le Conseil Général réévalue cette participation sur la base de l'indice du Coût de la Construction.

Aux fins de concordance de tarifs, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer aux permis de construire délivrés après le 1er Janvier 2005, les mêmes bases que celles du Département, à savoir 525,00 € par logement ou par portion de 100 m² de bâtiment autre qu'habitation (pour mémoire en 2004, ce montant était de 500,00 €).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Arrêté Préfectoral du 24 Décembre 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Règlement Sanitaire Communal approuvé par Délibération en date du 24 Mai 2004,

VU le budget annexe d'assainissement,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme réunie le 17 Juin 2005,

VU l'avis de la Commission du Cadre de Vie, des Travaux et de l'Environnement réunie le 15 Juin 2005,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 Juin 2005,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á LA MAJORITÉ PAR 25 VOIX POUR (Mmes LOPEZ et BENOIST, SORTIES) ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à fixer le montant de la participation pour non construction de station individuelle d'épuration des eaux usées à 525,00 € (Cinq Cent Vingt Cinq €) dans les conditions suivantes

- immeubles d'habitation : 525,00 € par logement,
- immeubles industriels et commerciaux : 525,00 € par tranche de 100 m² de (Surface Hors Œuvre Nette)
La quantité à prendre en compte étant arrondie au chiffre supérieur.

DIT que la recette sera constatée au Budget Communal.

4.1 NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL : CHOIX DU PRESTATAIRE.

Monsieur BODIN est rapporteur de ce point.

Afin d'assurer le nettoyage des voies publiques du territoire communal par une société spécialisée, une procédure d'Appel d'Offres Ouvert a été lancée à partir d'un Dossier de Consultation des Entrepreneurs, établi par les services techniques municipaux.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie les 15 et 22 Avril 2005, a proposé d'attribuer le Marché relatif au nettoyage des voies publiques de la Ville au groupement OURRY - COVED dont le mandataire est la société OURRY et pour un montant de 373 500,00 € H.T.

La durée de ce Marché est d'une année, renouvelable deux fois. Le démarrage des prestations est prévu à partir du 1^{er} Août 2005 et elles pourront donc se poursuivre jusqu'au 31 Juillet 2008.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget communal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'entériner le choix de la Commission d'Appel d'Offres et d'approuver l'Acte d'Engagement présenté par le groupement OURRY - COVED pour un montant annuel de 373 500,00 € H.T. pour la prestation précitée.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'Acte d'Engagement et l'ensemble des documents se rapportant au Marché, consultables en Mairie aux Services Techniques.

Monsieur GENESTIER souligne que ce sujet tient à cœur aux membres de son équipe, au même titre qu'un grand nombre de Raincéens. Son groupe a souvent dit que l'effort n'avait pas été suffisamment porté sur cette partie même si l'Elu en charge de ce secteur se félicite du travail réalisé, il faut constater que dans certaines voies de la Ville, les déchets stagnent pendant plus d'une semaine, en particulier Cour de la Gare à dans ses alentours ; ce qui donne une image peu sympathique de la Ville, en tout cas pas à sa hauteur. Ce Marché est une continuité des précédents alors qu'ils attendaient davantage de moyens pour permettre un nettoyage plus approfondi.

Sur le choix du prestataire retenu, il faut que ce soit une entreprise d'expérience qui soit capable de suivre semaine par semaine et quartier par quartier l'ensemble des éléments et indicateurs de la propreté d'une ville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le procès verbal de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie les 15 et 22 Avril 2005,

VU l'acte d'engagement s'élevant à la somme annuelle de 446 706,00 € T.T.C., ainsi que les pièces constitutives du marché,

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission Cadre de vie, Travaux et Environnement réunie le 15 juin 2005

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á LA MAJORITÉ PAR 21 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY et AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le choix de l'attributaire du Marché, à savoir le groupement OURRY COVED, dont le mandataire est la société OURRY, sise La Ferme des Fusées CHAMPDEUIL (77390).

APPROUVE l'Acte d'Engagement fixant le montant annuel du Marché à la somme de 373 500,00 € H.T., soit 446 706,00 € T.T.C., ainsi que l'ensemble des pièces du Marché,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Marché relatif au nettoyage des voies publiques communales avec le groupement OURRY-COVED,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2005.

4.2 GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT DE SURFACE ET EXPLOITATION DU PARC PUBLIC SOUTERRAIN : CHOIX DU PRESTATAIRE.

Monsieur BODIN présente ce projet de délibération.

Afin d'assurer la gestion du stationnement payant de surface et l'exploitation du parc public souterrain de la Ville par une société spécialisée, une procédure d'Appel d'Offres Ouvert a été lancée à partir d'un Dossier de Consultation des Entrepreneurs, établi par les Services Techniques Municipaux.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 6 juin 2005, a proposé d'attribuer le Marché relatif à la gestion du stationnement payant de surface et l'exploitation du parc public souterrain de la Ville du Raincy à la société VINCI PARK pour un montant de annuel de 82 415,00 € H.T., soit 98 568,34 € T.T.C. La durée du marché est fixée à un an, renouvelable deux fois.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget communal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'entériner le choix de la Commission d'Appel d'Offres et d'approuver l'Acte d'Engagement présenté par la société VINCI PARK pour un montant annuel de 82 415,00 € H.T., soit 98 568,34 € T.T.C. pour la prestation précitée.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'Acte d'Engagement et l'ensemble des documents se rapportant au Marché, consultables en Mairie aux Services Techniques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 6 juin 2005,

VU l'Acte d'Engagement s'élevant à la somme annuelle de 98 568,34 € T.T.C., ainsi que les pièces constitutives du Marché,

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission Cadre de vie, Travaux et Environnement réunie le 15 juin 2005

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á LA MAJORITÉ PAR 20 VOIX POUR (Mme DE GUERRY SORTIE) ET 6 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY - AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le choix de l'attributaire du Marché, à savoir la société VINCI PARK, sise 61 avenue Jules Quentin NANTERRE (92000).

APPROUVE l'Acte d'Engagement fixant le montant annuel du Marché à la somme de 82 415,00 € H.T., soit 98 568,34 € T.T.C., ainsi que l'ensemble des pièces du Marché,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Marché relatif à la gestion du stationnement payant de surface et l'exploitation du parc public souterrain avec la société VINCI PARK,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2005.

4.3 EXTENSION DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET ET DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Monsieur BODIN présente ce point.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil des jeunes enfants et de les adapter aux besoins des utilisateurs, il a été décidé l'extension du centre multi-accueil de la petite enfance avec la création d'une annexe et d'un relais d'assistantes maternelles au 2, allée des Maisons Russes.

Pour cela, une procédure relative à la passation d'un Marché de Maîtrise d'Ouvrage a été lancée qui a conduit le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 mai 2004, à approuver le Marché de Maîtrise d'Ouvrage passé avec la société DAUFRESNE, LE GARREC ET ASSOCIES.

Depuis, le maître d'ouvrage, conformément au programme de l'opération a établi l'avant-projet définitif dont le montant estimé des travaux est fixé à la somme de 1 094 360,00 € H.T.

A ce coût des travaux, il faut ajouter les frais de Maîtrise d'Ouvrage, de Bureau de Contrôle, de Pilotage, de Géomètre, d'études de sol, d'assurance, d'acquisition de mobiliers, d'aménagement des espaces extérieurs et diverses dépenses administratives.

Ainsi, le montant global de cette opération est estimé à 1 470 000,00 € H.T. ; montant pour lequel des aides financières seront sollicitées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avant-projet détaillé et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, pour financer le projet, les aides financières de l'Etat, de la Région Ile de France, du Département de Seine Saint Denis et de la Caisse d'Allocations Familiales.

L'ensemble des documents précités est consultable en Mairie, aux Services Techniques.

Monsieur Le Maire ajoute un point d'information : la Ville a des contacts avec le propriétaire du terrain voisin de la propriété du 2, allée des Maisons Russes sur lequel se trouve une remise à outils qui intéresse fortement la commune pour récupérer quelques mètres sur ce site.

Monsieur GENESTIER souhaite savoir si cette modification de la surface entraînera un décalage dans le lancement de la Crèche qui passerait de Janvier 2007 à Janvier 2008.

Monsieur Le Maire lui répond que bien évidemment cela ne sera pas le cas. Ces contacts vont peut être générer un peu de retard mais il n'excèdera pas trois mois.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à l'extension du centre multi-accueil de la petite enfance,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dossier d'avant-projet établi par le Maître d'Ouvrage DAUFRESNE, LE GARREC ET ASSOCIES relatif à la création d'une annexe de la crèche et un relais d'assistantes maternelles dans le bâtiment situé au 2, allée des Maisons Russes,

VU le devis estimatif des travaux s'élevant à 1 094 360,00 € H.T., soit 1 308 854,56 € T.T.C.,

VU le devis estimatif de l'opération d'un montant de 1 470 000,00 € H.T.,

VU le plan de financement,

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission Cadre de vie, Travaux et Environnement réunie le 15 juin 2005

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á LA MAJORITÉ PAR 21 VOIX POUR, 4 ABSTENTIONS (Groupe RÉUSSIR LE RAINCY) ET 2 VOIX CONTRE (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'avant projet présenté et le plan de financement proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter, pour financer le projet, les aides financières de l'Etat, de la Région Ile de France, du Département de la Seine Saint Denis et de la Caisse d'Allocations Familiales,

DIT que les crédits correspondants, à la charge de la commune, sont inscrits au budget communal.

DIT que les recettes seront constatées aux budgets de la Ville.

4.4 DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT (D.G.E.) : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2005.

Monsieur BODIN est rapporteur de ce projet.

La commune envisage de réaliser au cours de cette année un certain nombre de travaux susceptibles de faire l'objet d'une subvention au titre de la Dotation Globale d'Équipement 2005, accordée par les services de l'État.

Ces travaux portent sur les secteurs de la voirie, des bâtiments scolaires, de l'éclairage public, des espaces verts et des bâtiments communaux. Ils représentent un budget d'environ 1 649 739 €. H.T. Leur descriptif s'établit de la façon suivante :

1. Voirie

- réalisation du plan pluriannuel de réfection de la voirie,
- installation d'horodateurs (1^{ère} tranche).

2. Eclairage public

- remplacement de candélabres d'éclairage public ainsi que la mise en peinture de candélabres, effectués de manière pluriannuelle.

3. Espaces Verts

- programme de replantation d'arbres.

4. Bâtiments scolaires

- réhabilitation du bâti et des installations techniques.

5. Bâtiments Communaux

Les travaux dans ces bâtiments concernent la réhabilitation du bâti et des installations techniques ou la création de nouvelles installations.

6. Annexe de la crèche et relais d'assistantes maternelles

Il s'agit de la construction d'un équipement destiné à l'accueil de la petite enfance. Cet équipement installé au 2, allée des Maisons Russes comprendra notamment une annexe de la crèche et un relais d'assistantes maternelles.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les travaux précités et d'autoriser Le Maire à solliciter la Dotation Globale d'Équipement 2005 auprès de Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de la Préfecture de Seine Saint Denis en date du 11 Avril 2005, relatif à la programmation 2005 de la Dotation Globale d'Équipement des communes,

VU le budget communal,

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie, Travaux et Environnement réunie le 15 Juin 2005,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE la sélection des travaux à réaliser pour obtenir leur inscription au titre de la Dotation Globale d'Équipement.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel,

AUTORISE Monsieur le Maire :

- à solliciter, auprès de Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, la Dotation Globale d'Équipement des communes pour l'année 2005,
- à signer les différents courriers et documents produits à cet effet.

DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Communal,

DIT que la recette sera constatée au même Budget Communal.

4.5 RÉHABILITATION DES COLLECTEURS D'EAUX USÉES ET D'EAUX PLUVIALES DU BOULEVARD DU MIDI ET TRAITEMENT DE SOL PAR INJECTIONS : AVENANT N°1 AU MARCHÉ 04.010/A00.

Monsieur BODIN présente ce point.

Par délibération du 18 Octobre 2004, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution du Marché relatif à la réhabilitation d'une partie des réseaux d'assainissement du boulevard du Midi, entre l'allée de la Fontaine et l'allée de l'Ermitage, au groupement momentané d'entreprises SADE -HP BTP. Le montant prévisionnel du Marché s'élevait à 378 844,24 € H.T. sur la base d'un devis quantitatif estimatif établi par le Maître d'œuvre.

A l'issue du chantier, le coût s'élèvera à 393 019,24 € H.T. sur la base des travaux réalisés et des quantités de matériaux livrés, soit un coût supplémentaire de 14 175,00 € H.T.

Celui-ci est dû principalement à une cavité importante qui est apparue lors des fouilles et aussi au branchement à réaliser sous voie publique (au droit du N°47bis) qui n'a pu être gainé, comme prévu initialement, mais qui a dû être remplacé, à son passage sous la conduite de la Dhuis, avec la nécessité de réaliser une tranchée additionnelle.

Ces travaux modificatifs donnent lieu à l'établissement de l'Avenant n°1 au Marché passé avec le groupement d'entreprises SADE - HPBTP. Cet Avenant entraîne une augmentation de 3,74 % du montant du Marché initial et en prolonge la durée de 3 mois.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver l'Avenant présenté et autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Monsieur GENESTIER reconnaît que les efforts des Municipalités précédentes en matière d'assainissement ont été insuffisants et qu'aujourd'hui, ils le sont encore mais la politique menée par

l'actuelle Municipalité ne l'amène pas à avoir de TP supplémentaire et, donc, ne lui permet pas d'avoir les subsides nécessaires pour combler les trous qui sont en formation.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'exécuter des travaux modificatifs à ceux prévus au Marché initial,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Marchés Publics,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2004 approuvant le Marché passé avec le groupement SADE - HPBTP pour la réhabilitation d'une partie des réseaux d'assainissement du Boulevard du Midi, entre l'allée de la Fontaine et l'allée de l'Ermitage,
VU l'Avenant n°1 au Marché passé avec le groupement d'entreprises SADE - HPBTP portant le montant du Marché de 378 844,24 € H.T. à 393 019,24 € H.T.
VU le budget annexe d'assainissement,
VU l'avis de la Commission Cadre de Vie, Travaux et Environnement réunie le 15 juin 2005,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á LA MAJORITÉ PAR 25 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'Avenant n°1 au Marché passé avec le groupement d'entreprises SADE - HPBTP et autorise Monsieur Le Maire à le signer.

DIT que la dépense inhérente à cette décision s'élevant à la somme de 16 953,30 € T.T.C. sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe d'assainissement.

5.1 DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION : APPLICATION DE L'ARTICLE L 1411-3 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL.

Madame LOPEZ présente ce point.

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, « le délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} Juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service".

Ce rapport, assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution de service public, a été présenté à la Commission Consultative de Délégation des Services Publics Locaux réunie le 20 Juin 2005 en Mairie.

La Société SOGERES, en charge de la Restauration Communale dans le cadre d'un contrat de concession d'une durée de 7 ans a donc présenté à Monsieur le Maire, dans les délais, un ensemble de documents retraçant l'activité de l'année 2004.

Afin de permettre aux membres du Conseil d'en évaluer les bases, la présentation synthétique de ce bilan suit le plan du Contrat de Concession.

Ainsi seront abordés, les bilans de la prestation par catégorie de convive, du détachement du personnel, des travaux des offices, et financier.

Un dernier point concernera les perspectives 2005.

I - BILAN D'ACTIVITE

I- A : les convives

- 1- Convives de la petite enfance.

a) Les Chiffres :

En matière de chiffre, il est à noter que le réalisé est légèrement inférieur au prévisionnel (13960 repas prévus pour 12677 réalisés)

b) La qualité :

Si au départ, et dans le cahier des charges, il avait été prévu une confection sur place des repas, il a fallu s'ajuster et modifier les données.

En effet, compte tenu de l'obsolescence des réfrigérateurs et congélateurs, et du coût de leur remplacement, les denrées ont été remplacées par des plats cuisinés.

Les menus sont livrés conditionnés en barquettes, puis l'agent Sogérès les accommode en les mixant ou les assaisonnant.

Le degré de satisfaction est plutôt bon.

Il est à noter que les enfants de l'annexe de la crèche ne seront pas encore intégrés dans la nouvelle structure, en 2005, mais en 2006.

- 2 - convives enfants

a) Les chiffres :

Le chiffre du réalisé est inférieur au prévisionnel (51.402 réalisés en maternelle pour 58.000 prévus ; et 89.483 réalisés en primaire pour 101.940 prévus). Cette différence est due à la possibilité donnée aux parents, sur présentation d'un justificatif du médecin, de décommander un repas avant 9h30 le jour même, donc de ne pas le devoir.

Malgré un taux de fréquentation au restaurant scolaire en augmentation constante, puisqu'il atteint aujourd'hui près de 85% des effectifs scolaires, la tendance est constante depuis quelques années, de baisse globale des enfants scolarisés sur la Ville.

Cependant, on assiste depuis 2002 à une nouvelle progression du chiffre des naissances sur la Ville.

b) La qualité

La Ville a adressé un questionnaire qualité, renseigné à 22% par l'ensemble des rationnaires scolaires. Le degré de satisfaction est au-dessus de 75%.

La satisfaction porte tant sur les conditions d'accueil que de restauration à proprement parler.

- 3 - Convives adultes :

a) les chiffres :

Pour cette catégorie, le prévisionnel était largement inférieur au réalisé. (3.500 prévus pour 10.737 réalisés)

Cependant, l'analyse révèle une prévision erronée, compte tenu des différents types de convives adultes. Il s'agit :

- du personnel communal (affecté au service de table, à l'entretien, au personnel bénéficiant du service de la restauration communale, aux stagiaires...)
- des agents de l'éducation nationale (directeurs, enseignants, stagiaires ou personnels extérieurs).

Chaque catégorie, se divise en plusieurs autres.

Un courrier d'information a été adressé à chaque convive pour expliquer dans quelle catégorie il se trouvait.

En effet, seuls, les animateurs des centres de loisirs, durant les mercredis et vacances scolaires, peuvent bénéficier d'avantages en nature, lesquels sont déclarés sur les fiches de paie de chaque agent.

En effet est considéré comme avantage en nature, par exemple, un repas qui ne peut être pris en dehors de la présence des enfants, compte tenu des normes d'encadrement et des nécessités d'assurer leur sécurité.

Pour tous les autres convives, le Conseil a voté des tarifs qu'il convient de faire appliquer.

b) La qualité :

Le degré de satisfaction est plutôt bon.

- 4- Convives « personnes âgées ».

a) Les Chiffres :

Le réalisé est quasi identique au prévisionnel (14.416 réalisés pour 14.600 prévus).

b) La qualité

Le public des personnes âgées bénéficie, depuis plusieurs années, du service de restauration à domicile.

Le degré de satisfaction est total et unanime chez ce public, dans la mesure où le cahier des charges a été respecté scrupuleusement.

I-B : les Commissions de Menus.

Conformément au cahier des charges, la Commission des menus se réunit quatre fois dans l'année. Il a fallu néanmoins un temps d'adaptation, dans la mesure où la diététicienne était absente lors des premières séances.

I-C : la liaison Ville et Société

Tout au long de l'année 2004, et ainsi qu'il avait été annoncé, la Ville a choisi de maintenir un poste de responsable afin d'assurer une meilleure liaison possible avec la société.

Le bilan du dispositif est positif, dans la mesure où la personne détachée par la société était nouvelle et ne connaissait pas encore le fonctionnement des services de la Mairie ni les différents interlocuteurs.

En 2005, le responsable est parti et son poste a été réparti entre plusieurs autres responsables de services.

II - BILAN DU DETACHEMENT DES AGENTS VILLE

Les agents, au nombre de 6 titulaires, ont été intégrés au personnel de la société.
Trois agents non titulaires ont été recrutés directement.
Ces mêmes agents ont suivi 5,5 jours de formation 2004.

III - TRAVAUX

Après contrôle sur sites et vérification de ce qui était prévu dans le cahier des charges initial, il s'avère que la Société SOGERES a réalisé la plus grosse partie des investissements prévus. Seuls quelques travaux restent à réaliser, à savoir :

Fontaine maternelle : protections des soubassements de portes

Fontaine Primaire : pose d'un film sur les vitres des vestiaires
Fougères maternelle : protections des soubassements de portes.

Un contact récent auprès du responsable des travaux de la Société SOGERES a permis de confirmer la réalisation de ces derniers travaux pour la fin juin 2005.

IV - BILAN FINANCIER 2004

le coût global

A la suite de la présentation de l'activité de la restauration déléguée en 2004, il apparaît que le bilan financier confirme l'intérêt de la démarche décidée par les élus.

En effet, la Ville a prévu 192.000 unités de repas pour l'année 2004, pour les services de la restauration des enfants de la crèche, des élèves des écoles maternelles et primaires, et des personnes âgées.

Malgré un réalisé inférieur de 6,92%, soit 178.715 unités de repas, la participation de la Ville est de 576.375,03 € pour l'année, somme incluant l'indemnité d'ajustement du prix unitaire.

Le prévisionnel inscrit au BP 2004 était de 680.000 €, comme coût résiduel pour la Ville sur l'ensemble de la prestation de restauration.

Sur ce prévisionnel, la Ville a ainsi économisé, la somme de **103.624,97 €.**

A titre de rappel, il est à noter que le coût de la restauration communale, hors investissements, pour les enfants de la crèche, les élèves et les personnes âgées, se décomposait ainsi en 2003 :

En dépenses :

- masse salariale :	571.648 €
- denrées :	230.465 €
- contrats divers :	106.838 €
<u>TOTAL :</u>	908.951 €

En recettes :

- petite enfance, le montant est perçu par la Ville quelque soit le mode de gestion	
- scolaires :	299.007 €
- personnes âgées :	71.821 €
<u>TOTAL :</u>	370.828 €

Soit un coût résiduel pour la Ville de : (908.951-370.828) = **538.123€**

POSTES	2003 VILLE en €	2004 SOGERES et Ville €
Matières premières	230.465	295.623
Frais de personnel	571.648	309.278
Charge d'exploitation	106.838	267.238
Frais de structure		81.085
TOTAL TTC	908.951	981.843
RÉCETTES	370.828	405.468
Solde résiduel Ville	538.123	576.375+85.480 (personnel)

V - PROJECTION 2005

Les chiffres :

Pour ce qui concerne l'année 2005, et compte tenu du fait que la Ville n'a eu à sa disposition, les éléments chiffrés qu'au courant du mois de Mars, un ajustement des prévisions par catégorie de convives est à mettre en application pour le mois de Septembre 2005, tel que :

Petite enfance	maternelle	primaire	Ado et adultes	Personnes âgées
13 960	62 740	90 000	10 700	14 600

Le total annuel est ainsi inchangé à 192 000 repas, hors goûters.

La Société s'est engagée à fournir son bilan d'activité annuelle dès le mois de janvier afin de réajuster plus rapidement si besoin.

CONCLUSION

La Ville peut être satisfaite du choix qu'elle a opéré en 2004.

La délégation du service public de la restauration communale est pertinente, car les raisons qui ont motivé celle-ci sont toujours d'actualité.

En effet, la sécurité alimentaire, la traçabilité des produits, la demande constante des parents d'une qualité et d'une hygiène irréprochables nécessitent une prise en charge par des professionnels.

Monsieur Le Maire remercie Madame LOPEZ et Madame la Directrice Générale des Services pour leur travail sur ce dossier important.

Il conclut son propos en indiquant que les raisons qui avaient poussées la Ville vers la délégation de la restauration communale sont pleinement satisfaites avec la société SOGERES. Néanmoins, la vigilance restera de mise.

Monsieur LAPIDUS trouve effectivement le bilan satisfaisant et rappelle sa remarque, faite en commission, de l'absolue nécessité d'une interface entre la commune et l'entreprise privée pour éviter toute dérive.

Monsieur Le Maire tient à saluer le caractère très objectif de Monsieur LAPIDUS à propos de la privatisation de la restauration communale à laquelle il a été très favorable ; ce qui n'était pas le cas de sa fédération de parents d'élèves dans d'autres enceintes. Monsieur Le Maire tient à remercier l'indépendance et la liberté d'esprit de Monsieur LAPIDUS et souhaite que cette remarque soit consignée au procès verbal (sic).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L-1411-3,

VU le budget communal,

VU l'avis de la Commission Consultative de Délégation des Services Publics Locaux réunie le 20 Juin 2005,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 juin 2005,

CONSIDERANT le rapport adressé par la Société SOGERES, déposé en Mairie à la Direction Générale où il peut être consulté par le public aux jours et heures habituelles d'ouverture des services de la Mairie,

CONSIDERANT que le rapport reflète l'activité de la délégation du service public de la restauration communale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á L'UNANIMITÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel de la Délégation de Service Public de la Restauration Communale établi par la Société SOGERES.

5.2 CENTRE MULTI ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE : SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LE VERSEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU)

Madame LOPEZ est rapporteur de ce projet.

Les équipements de la ville du Raincy bénéficient de la prestation de service unique.

La Convention, ci-après annexée, annule et remplace l'ensemble des conventions et avenants existants relatifs aux prestations de service.

Elle est signée pour un an et prorogée par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance.

Cette convention reprend les mêmes termes que la précédente, à savoir principalement que la P.S.U. est attribuée pour tous les enfants âgés de moins de 4 ans, accueillis de manière permanente et/ou occasionnelle.

A cet effet, le règlement de la prestation de service est fixé forfaitairement à 97% du nombre total d'actes de l'établissement facturé aux familles.

Le montant de la P.S.U. pour l'accueil régulier et occasionnel est calculé sur la base de 66 % du prix plafond fixé annuellement par la C.N.A.F. Le prix plafond est de 5,34 € de l'heure depuis 2004.

Les actes sont comptabilisés en fonction de la présence de l'enfant telle qu'elle est définie par le contrat fixant les conditions de fréquentation de la structure par enfant et donnant lieu à facturation à la famille.

La journée est établie selon une base de 10 heures.

Les conditions relatives aux taux d'occupation et prix de revient, préconisés par la C.N.A.F., restent inchangés.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la nouvelle Convention afin de bénéficier de la Prestation de Service Unique octroyée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

VU l'arrêté d'agrément n° 2002.323 en date du 8 novembre 2002 autorisant le fonctionnement en multi-accueil du centre de la petite enfance,

VU la Convention proposée par la Caisse d'Allocations Familiales,

VU le budget communal,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á L'UNANIMITÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la Convention unique entre la Ville du Raincy et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis relative au versement de la Prestation de Service Unique (P.S.U.), pour les structures d'accueil situées au 20bis, boulevard de l'Ouest et au 44, allée des Bosquets.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite Convention.

DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

5.3 DIVERS TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DANS LES ÉCOLES MATERNELLES DE LA VILLE.

Monsieur Le Maire présente ce point.

L'accueil des enfants, dans les écoles maternelles et élémentaires, est de la compétence des communes. La Ville du Raincy connaît, depuis plusieurs années, des variations dans ses effectifs dont les causes sont multiples.

Après avoir enregistré ces dernières années des baisses importantes qui ont amené des fermetures de classes, l'action volontariste de la Municipalité a permis, depuis trois ans, d'enrayer le processus et de stabiliser les effectifs par une redistribution de la carte scolaire.

Cette année encore, trois classes devaient subir des fermetures. A la suite de l'action de la Municipalité, Monsieur le Maire a obtenu : d'une part, une ouverture de classe à la Maternelle La Fontaine et, d'autre part, les mesures de conditionnalité pour les trois autres classes dont une primaire à l'école La Fontaine, une maternelle à l'école Thiers, et enfin une maternelle à l'école des Fougères.

Ainsi, pour ce qui concerne l'accueil des enfants en maternelle, l'année 2005 voit ses enfants nés en 2002, entrer pour la première fois en écoles maternelle.

La spécificité de cet accueil tient en deux points essentiels pour la Ville : d'une part, la nécessité de prévoir les places disponibles en restauration communale et, d'autre part, la même nécessité pour celles en dortoir.

Si jusqu'à présent, deux écoles maternelles bénéficiaient d'un dortoir aménagé selon les normes de couchage en vigueur, il était prévu dans le budget 2005 de la Ville, l'aménagement du dernier dortoir.

Or, compte tenu du nombre de petits de trois ans accueillis pour la prochaine année scolaire 2005/06, il sera nécessaire de prévoir l'aménagement de places complémentaires.

Ainsi, et après discussions avec les directrices des écoles, il est apparu que l'aménagement de places supplémentaires pouvait se réaliser dans les locaux des salles informatiques.

Il est évident que cette action n'aura pas pour objet de supprimer définitivement les équipements des salles, mais de répartir les ordinateurs dans chaque classe en maintenant les liaisons réseau.

Ainsi, la Ville devra tout mettre en œuvre, pour aménager les locaux cet été avant la prochaine rentrée de septembre.

Après étude par les Services Techniques Municipaux, il semble que le coût prévisionnel, tant de l'aménagement que de l'acquisition du mobilier et des équipements nécessaires, soit d'environ 20 000,00 €.

Il convient donc de prévoir cette dépense sur le budget de la Ville, notamment sur le chapitre des dépenses imprévues.

Monsieur Le Maire remercie l'ensemble des acteurs de la Ville, en matière scolaire, qui ont permis qu'il n'y ait pas de fermeture de classes à la rentrée prochaine : Monsieur l'Inspecteur d'Académie, les fédérations de parents d'élèves, les chefs d'établissements scolaires, le service Education de la Ville pour son travail de recherche des nouveaux Raincéens et, enfin, Madame LOPEZ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Budget de la Ville

VU la décision du Bureau Municipal du 27 juin 2005

CONSIDERANT la progression du nombre d'enfants nés en 2002, atteignant l'âge d'entrer dans les écoles maternelles de la Ville,

CONSIDERANT la nécessité d'offrir à ces enfants, dont les parents pour la plupart travaillent à deux, une place en restauration communale et dans un dortoir conforme aux normes en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE d'affecter la somme de 20 000,00 € à l'aménagement et à l'équipement des locaux nécessaires à l'accueil des enfants de maternelle.

DIT que la dépense sera prise sur le chapitre des dépenses imprévues en investissement d'une part et en fonctionnement d'autre part.

6.1 MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE : LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE.

Monsieur Le Maire présente ce point.

Inaugurée le 8 juillet 2004, ouverte au public depuis le 13 juillet 2004, la première année de fonctionnement de la Médiathèque a été consacrée essentiellement à l'accueil des lecteurs, au développement des collections et à la mise en place des espaces multimédias.

Dans ses locaux, la Médiathèque dispose d'une salle polyvalente pouvant permettre l'organisation de conférences, de rencontres ou d'expositions temporaires à caractère culturel ou artistique.

CONSIDERANT les nombreuses demandes de particuliers ou d'associations désireux de louer des salles municipales

CONSIDERANT le fait que ces manifestations contribuent activement au dynamisme de la vie locale

CONSIDERANT le fait que la Médiathèque est un lieu adapté à la mise en place d'actions culturelles ou artistiques variées

Il convient d'ouvrir à la location la salle polyvalente de la Médiathèque Municipale et d'en fixer les modalités d'accès et d'utilisation ainsi que les tarifs de location.

Le règlement intérieur, qui suit, fixe les droits et obligations du locataire selon les trois articles ci-dessous :

Article 1 : Généralités

La mise à disposition de la salle polyvalente de la Médiathèque Municipale du Raincy est réservée à l'organisation de manifestations temporaires à caractère culturel ou artistique. (conférence, rencontre, exposition...)

La salle polyvalente est accessible au public aux heures d'ouverture au public de la Médiathèque.

Les conditions d'accès de la salle polyvalente sont modifiables uniquement dans le cadre d'actions culturelles organisées directement par la Ville.

Article 2 : Description de la salle

- d'une surface de 48 m², la salle polyvalente se situe au rez de chaussée de la Médiathèque à gauche en entrant par la verrière.
- elle est équipée de 40 chaises pliantes, 4 tables pliantes et de 4 grilles d'exposition.
- la capacité d'accueil maximale est fixée à 50 personnes.

Article 3 : Modalités d'accès et d'utilisation

- La réservation et le règlement des prestations s'effectuent auprès de la Médiathèque Municipale, en fonction des disponibilités de la salle, sur demande écrite adressée impersonnellement à Monsieur le Maire du Raincy.

- La salle peut être louée pour une durée pouvant aller d'une journée à 15 jours maximum.
- Le matériel mis à disposition est stocké dans des locaux de rangement situés dans la salle polyvalente. L'utilisateur de la salle est tenu de remettre l'ensemble du matériel dans les locaux de rangement après utilisation, l'installation, le rangement et la remise en état de la salle étant à la charge du locataire.
- L'accueil des visiteurs, la surveillance des œuvres et l'assurance des biens déposés à la Médiathèque (œuvres d'art ou matériel) sont à la charge du locataire et la responsabilité de la Ville n'est pas engagée en cas de perte, de casse ou de vol.
- L'organisateur de la manifestation s'engage à respecter les consignes de sécurité et les règlements qui régissent les établissements de 5^{ème} catégorie recevant du public.
- Cas particulier : dans le cadre spécifique d'expositions de peinture, des toiles pourront être, à la demande, exposées dans la Médiathèque, le bâtiment étant équipé de cimaises en section adulte et au rez de chaussée.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Ils font l'objet d'une revalorisation tarifaire annuelle comme l'ensemble des prestations communales.

Ils sont élaborés selon les mêmes critères que ceux fixés pour l'ensemble des salles municipales ouvertes à la location.

Ces tarifs figurent dans la délibération globale fixant l'ensemble des prestations communales, applicables à compter des mois de Septembre de chaque année.

Pour information, les tarifs seront les suivants :

Location salle polyvalente		Tarifs 2005/2006	
		Journée	Semaine
Association raincéenne, société raincéene ou artiste individuel raincéen à caractère culturel ou artistique à but non lucratif	/	50,00 €	150,00 €
Association, société ou artiste individuel à caractère culturel ou artistique à but lucratif ou hors commune	/	100,00 €	300,00 €
Action culturelle municipale		Gratuité	Gratuité

Monsieur LAPIDUS regrette encore que l'on est fait du neuf avec du vieux pour la Médiathèque car la superficie de la salle n'est que de 48 m². Si la Ville avait donné une autre affectation à la maison De La Marnierre et créé une Médiathèque sur un autre site, il y aurait eu une véritable salle d'exposition.

Monsieur Le Maire lui rappelle que la Médiathèque est considérée comme une des plus belles de la région et le Vice-Président de la Région Ile de France l'a d'ailleurs souligné le jour de l'inauguration. Il invite Monsieur LAPIDUS à lire le prochain magazine du Département de la Seine-Saint-Denis dans lequel le Président du Conseil Général est également très fier de la Médiathèque du Raincy.

Monsieur Le Maire précise que si Monsieur LAPIDUS avait été Maire, il y aurait un immeuble à la place de la Médiathèque, que la Ville aurait perdu le site De La Marnierre.

Monsieur LAPIDUS lui répond qu'il aurait essayé de faire de la micro entreprise pour faire rentrer de la taxe professionnelle qui aurait permis de dépenser un peu plus d'argent pour l'assainissement et pour l'aide aux personnes en difficulté.

Monsieur Le Maire confirme que le choix de ce site a été le bon. La Ville du Raincy a une Médiathèque dont les Raincéens sont satisfaits et qui a permis de doubler le nombre de lecteurs. Il propose à Monsieur LAPIDUS de venir passer une journée à la Médiathèque et de mesurer ainsi le degré de satisfaction de ses usagers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 2004.12.04 en date du 13 Décembre 2004 relative au budget communal 2005,

VU l'avis de la Commission des Affaires Culturelles réunie le 9 Juin 2005,

VU la décision du Bureau Municipal du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á LA MAJORITÉ PAR 25 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- d'ouvrir à la location la salle polyvalente de la Médiathèque Municipale du Raincy pour des manifestations à caractère culturel ou artistique aux heures d'ouverture au public de la Médiathèque.
- d'approuver le règlement intérieur fixant les droits et obligations du locataire :

Article 1 : Généralités

La mise à disposition de la salle polyvalente de la Médiathèque Municipale du Raincy est réservée à l'organisation de manifestations temporaires à caractère culturel ou artistique. (conférence, rencontre, exposition...)

La salle polyvalente est accessible au public aux heures d'ouverture au public de la Médiathèque.

Les conditions d'accès de la salle polyvalente sont modifiables uniquement dans le cadre d'actions culturelles organisées directement par la Ville.

Article 2 : Description de la salle

- d'une surface de 48 m², la salle polyvalente se situe au rez de chaussée de la Médiathèque à gauche en entrant par la verrière.
- elle est équipée de 40 chaises pliantes, 4 tables pliantes et de 4 grilles d'exposition.
- la capacité d'accueil maximale est fixée à 50 personnes.

Article 3 : Modalités d'accès et d'utilisation

- La réservation et le règlement des prestations s'effectuent auprès de la Médiathèque Municipale, en fonction des disponibilités de la salle, sur demande écrite adressée impersonnellement à Monsieur le Maire du Raincy.
- La salle peut être louée pour une durée pouvant aller d'une journée à 15 jours maximum.
- Le matériel mis à disposition est stocké dans des locaux de rangement situés dans la salle polyvalente. L'utilisateur de la salle est tenu de remettre l'ensemble du matériel dans les locaux de rangement après utilisation, l'installation, le rangement et la remise en état de la salle étant à la charge du locataire.

- L'accueil des visiteurs, la surveillance des œuvres et l'assurance des biens déposés à la Médiathèque (œuvres d'art ou matériel) sont à la charge du locataire et la responsabilité de la Ville n'est pas engagée en cas de perte, de casse ou de vol.

- L'organisateur de la manifestation s'engage à respecter les consignes de sécurité et les règlements qui régissent les établissements de 5^{ème} catégorie recevant du public.

- Cas particulier : dans le cadre spécifique d'expositions de peinture, des toiles pourront être, à la demande, exposées dans la Médiathèque, le bâtiment étant équipé de cimaises en section adulte et au rez de chaussée.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Ils font l'objet d'une revalorisation tarifaire annuelle comme l'ensemble des prestations communales.

Ils sont élaborés selon les mêmes critères que ceux fixés pour l'ensemble des salles municipales ouvertes à la location.

Ces tarifs figurent dans la délibération globale fixant l'ensemble des prestations communales, applicables à compter des mois de Septembre de chaque année.

DIT que les tarifs de location de la salle polyvalente figurent dans la délibération globale fixant l'ensemble des prestations communales applicables en septembre 2005.

DIT que les recettes seront inscrites au Budget Communal.

6.2 ECHANGE CULTUREL FRANCO-ALLEMAND : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU GROUPE DES BEAUX ARTS LE RAINCY/VILLEMOMBLE.

Monsieur Le Maire est le rapporteur de ce projet de délibération.

Dans le cadre d'échanges culturels Franco-Allemand entre les villes du Raincy, de Villemomble et Kopenick (Berlin), l'association "Groupe des Beaux Arts du Raincy-Villemomble", l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques du Raincy, du Ciné-Photo Club du Raincy-Villemomble ont organisé une exposition de peintres et sculpteurs allemands et français au Centre Culturel Thierry le Luron, du 11 au 26 juin 2005.

A la suite de cette exposition une sélection d'œuvres françaises (au nombre de 100) partira pour Kopenick pour y être exposée à la Galerie Kunstkreis, du 3 juillet au 5 septembre 2005.

Ces actions culturelles qui viennent compléter les initiatives prises tant au niveau local que national comme le jumelage de nos villes, les échanges scolaires, les partenariats économiques et sociaux, contribuent au renforcement de l'amitié et à la nécessaire coopération franco-allemande.

Afin de contribuer aux frais d'organisation liés à cette exposition et à la venue des artistes et personnalités allemandes au Raincy, Monsieur le Maire propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 250,00€ à l'association "Groupe des Beaux Arts du Raincy-Villemomble".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis de la Commission des Affaires Culturelles en date du 11 Mai 2005,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE Monsieur le Maire, à attribuer une subvention exceptionnelle de 1 250,00€ à l'association "Groupe des Beaux Arts du Raincy-Villemomble".

DIT que la dépense sera inscrite sur le budget supplémentaire de la ville.

7.1 ACCUEIL DES ADOLESCENTS : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES RELATIVE A L'ACCUEIL EN CENTRE DE LOISIRS PRIMAIRE ET ADOLESCENTS.

Madame de GUERRY présente ce point.

L'accueil en Centres de Loisirs sans hébergement maternel et primaire sur la Ville du Raincy fait l'objet d'une Convention N° 165-76, signée le 12 Octobre 1976, avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Suite à la création de l'accueil des adolescents raincéens, une déclaration d'ouverture de centre Adolescents a été faite auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, le 1^{er} Octobre 2004.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis a donc adressé un Avenant à la Convention relative aux Centres de Loisirs sans Hébergement fixant les dispositions particulières à l'accueil du public adolescent.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'Avenant ci-annexé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret N° 2002-883 du 3 Mai 2003 relatif aux conditions d'encadrement des mineurs accueillis dans les centres de loisirs et de vacances,

VU le budget communal,

VU l'avis de la Commission Municipale de la Jeunesse réunie le 12 Avril 2005,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'Avenant N° 3 à la Convention relative au Centres de Loisirs sans Hébergement, présenté par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis.

DIT que les recettes consécutives à la signature de cet Avenant seront constatées au budget 2005 de la Ville puis inscrits lors de l'élaboration des budgets ultérieurs.

7.2 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES :
- A L'ASSOCIATION PRÉSBYTERALE DE L'EGLISE REFORMEE,
- A L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA SEINE SAINT DENIS,
- AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'AIDE JURIDIQUE DE LA SEINE SAINT DENIS.

Madame de GUERRY est rapporteur de ce projet.

- Dans le cadre de la rénovation du Temple, la municipalité s'est engagée à mettre tout en œuvre afin que les monuments culturels fassent l'objet d'une attention particulière dans la perspective d'une préservation de notre patrimoine commun. C'est ainsi qu'en 2001 une subvention de 15 245,00 € a été octroyée pour les travaux de rénovation du Temple.

En 2003, une deuxième subvention de 4 500,00 € a été versée pour la réfection des grilles.

A noter que les villes de Villemomble, Pavillons-sous-Bois et Neuilly Plaisance ont également participé au financement de ces travaux, sur proposition de Monsieur le Maire.

Afin d'aider à financer la dernière tranche de travaux concernant la prise en charge d'une partie de la réparation des cloches, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000,00 € à l'église réformée du Raincy et des environs.

- L'Association des Directeurs Généraux de Collectivités Locales et d'Établissements Publics en Seine Saint Denis, développe son activité dans le champs professionnel des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération au sein de la Seine Saint Denis. Elle rassemble l'encadrement supérieur qui exerce une mission de direction générale.

Elle est un lieu de ressources, d'information, d'échange, de réflexion et de partage d'expérience.

Elle réalise des études, comme l'enquête fiscale annuelle et plus récemment une étude budgétaire comparative. Elle organise des rencontres-débats thématiques et participe, au travers de conférences, aux entretiens territoriaux de Strasbourg de l'INET-CNFPT.

Afin de permettre de développer son activité, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 150,00€ à l'Association des Directeurs Généraux des Collectivités Locales et des Établissements Publics en Seine Saint Denis.

- Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Seine Saint Denis est un groupement d'intérêt public qui fonctionne grâce aux subventions qui lui sont accordées chaque année par les différents membres de droit qui composent cette institution.

Les associations des élus du département sont membres de droit du C.D.A.D.

La subvention demandée servira à rémunérer les juristes affectés aux différents points d'accès au droit du département ainsi que lors de consultations. Le rôle du juriste est d'informer et d'orienter les personnes qui se trouvent confrontées à des questions juridiques de tout ordre (droit civil, droit des contrats, droit social, droit des assurances, droit mobilier, droit des sociétés, droit fiscal.....)

Par ailleurs, les professionnels du C.D.A.D. peuvent délivrer des bons de consultation aux citoyens afin qu'ils rencontrent gratuitement un avocat. Ces bons de consultation sont devenus indispensables étant donné que les consultations gratuites en Mairie sont engorgées.

L'attribution d'une subvention exceptionnelle de 200,00€ contribuerait au bon fonctionnement de ce groupement pour l'exercice 2005.

Monsieur Le Maire complète la présentation de Madame de GUERRY en indiquant que la commune est venue en aide à toutes les communautés religieuses pour l'entretien de leurs bâtiments culturels. Il précise que l'aide qui est attribuée à l'association des Directeurs Généraux contribuera à la réalisation d'une étude fiscale particulièrement intéressante.

Et, enfin, en ce qui concerne le Conseil Départemental de l'accès au Droit, l'Etat ayant limité ses subventions, Monsieur Le Maire pense qu'il est judicieux que les Collectivités Locales puissent contribuer à son fonctionnement, au prorata de leur nombre d'habitants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le budget communal,
VU l'avis de la Commission Vie Associative réunie le 9 Juin 2005,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE d'attribuer des subventions exceptionnelles :

- de 5 000,00 € à l'Eglise Réformée du Raincy pour la prise en charge d'une partie du coût de la réparation des cloches du Temple.
- de 150,00 € à l'Association des Directeurs Généraux des Collectivités Locales et des Etablissements Publics de Seine Saint Denis
- de 200,00 € au Conseil Départemental de l'Aide Juridique de Seine Saint Denis.

DIT que ces dépenses seront inscrites sur le budget supplémentaire 2005 de la Ville.

8.1 FIXATION DES INDEMNITÉS VERSÉES AUX AGENTS POUR L'ORGANISATION DU RÉFÉRENDUM DU 29 MAI 2005.

Monsieur Le Maire présente ce point.

Le 29 mai 2005 a eu lieu le Référendum sur la Constitution Européenne. Certains agents ont été sollicités à cette occasion pour la tenue des bureaux de vote. Les agents titulaires et non titulaires dont l'indice brut est supérieur à 380 ne peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. En revanche, ils peuvent prétendre à l'attribution d'une indemnité forfaitaire.

Pour information, le coût de revient d'une journée d'élection s'élève pour la Ville, à 10 705,00 €.

CONSIDERANT qu'il a été fait appel à certains personnels titulaires et non titulaires non admis au bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires lors du Référendum organisé le 29 mai 2005.

VU le Décret n° 86-252 du 20 février 1986
VU le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
VU l'Arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires que peuvent recevoir certains fonctionnaires territoriaux à l'occasion des consultations électorales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le budget communal,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'allouer aux agents dont l'indice brut est supérieur à 380 pour service rendu à l'occasion du Référendum du 29 mai 2005, une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, conformément aux

dispositions des décrets 86-252 et 2002-63 et des arrêtés ministériels des 27 février 1962 et du 14 janvier 2002.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2005.

8.2 ALIÉNATION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET CESSION AUX AGENTS COMMUNAUX POUR UN € SYMBOLIQUE.

Monsieur Le Maire rapporte ce projet.

La Ville procède, partiellement chaque année, au renouvellement des postes de travail du parc informatique.

Ainsi certains ordinateurs, achetés il y a quelques années et toujours en état de fonctionnement, deviennent incompatibles avec les nouvelles technologies adaptées au réseau local de la Mairie. Leur utilisation s'avère lente et parfois complexe en raison du nombre important de manipulations à effectuer.

Ces ordinateurs devenus obsolètes et n'ayant plus de valeur marchande, vont faire l'objet d'un déclassement du Patrimoine Communal. Pour mémoire, il est noté qu'au Raincy les déclassements s'effectuent sur des appareils qui ont plus de 6 ans.

Parallèlement, les Agents communaux se forment régulièrement à l'informatique mais certains d'entre eux manquent de pratique suffisante puisqu'ils ne possèdent pas d'ordinateur à leur domicile. Quelques Agents ont sollicité la Direction Générale des Services pour récupérer un poste qui ne serait plus utilisé dans les services.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à aliéner les ordinateurs listés dans le document ci-joint puis à les vendre aux Agents communaux, qui en auront fait la demande, pour Un Euro symbolique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le budget communal,
VU la décision du Bureau Municipal du 20 Juin 2005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de déclasser du patrimoine communal les matériels informatiques dont la liste figure ci-après :

Code Mairie	Fabriquant	Type de produit	Code Informatique	Mise en service	Imputation	Windows
PCSTF011	ZENITH	Z-Station GT	K70504421	20/03/1998	2183	Windows 95
PCSTF005	ZENITH	Z-Station LX2	3975900119	26/12/1996	2183	Windows 95
PCSTF006	ZENITH	Z-Station GT	K70506156	20/03/1998	2183	Windows 95
PCSTF010	COMPAQ	Deskpro 2000 5166 MMX/2100	8744BK526189	20/03/1998	2183	Windows 95
PCSTF012	COMPAQ	Deskpro 2000 5166 MMX/2100	8744BK525350	20/03/1998	2183	Windows 95
PCSTF014	ZENITH	Z-Station LX2	3975900154	26/12/1996	2183	Windows 95
PCSTF017	ZENITH	Z-Station GT	K70692176	20/03/1996	2183	Windows 95
PCSTF018	ZENITH	Z-Station LX2	3975900213	06/12/1996	2183	Windows 95

Code Mairie	Fabriquant	Type de produit	Code Informatique	Mise en service	Imputation	Windows
PCSTF021	ZENITH	Z-Station LX		avant 1997	2183	Windows 95
PCSTF008	ZENITH	Z-Station 325sh	XVAPJM02189	avant 1997	2183	Windows 95
PCSTF023	ZENITH	Z-Station 500	1219200148	avant 1997	2183	Windows 95
PCSTF029	ZENITH	Z-station GT		20/03/1998	2183	Windows 95
PCSTF032	ZENITH	Z-Station ES/P	4312700034	avant 1997	2183	Windows 95
PCSTF034	-	Sans marque	-	-	2183	Windows 95
PCSTF045	EDGE:KTX	EDGE/KTX	C18613886	23/04/1999	2183	Windows 95
PCSTF057	COMPAQ	Deskpro Ep/P550	8010DWJ50608	20/03/2000	2183	Windows 95
PCSTF06	COMPAQ	Deskpro 2000 5200MMX/2100	881388B0017	19/05/1998	2183	Windows 95
PCSTF08	ZENITH	Z-Station LX2	3975900171	26/12/1996	2183	Windows 95
PCSTF056	COMPAQ	Deskpro EP/P550	8010DWJ50586	20/03/2000	2183	Windows 2000 Pro
PCSTF003	COMPAQ	Deskpro 2000 5166 MMX/2100	8730BK525960	22/09/1997	2183	Windows 95
PCSTF015	COMPAQ	Deskpro 2000 5166 MMX/2100	8744BK526384	20/03/1998	2183	Windows 95
PCSTF020	COMPAQ	Deskpro 2000 5200MMX/2100	88138K525053	19/05/1998	2183	Windows 95
PCSTF016	COMPAQ	Deskpro 2000 5166 MMX/2100	8744BK525053	20/03/1998	2183	Windows 95
PCSTF023	COMPAQ	Deskpro 2000 5200MMX/2100	88138K8B0827	19/05/1998	2183	Windows 95
PCSTF052	COMPAQ	Prosignia 170 PIII	7J05DTJH1091	19/05/2000	2183	Windows XP Pro
PCSTF022	COMPAQ	Deskpro 2000 5200MMX/2100	88138K8B0743	19/05/1998	2183	Windows 95
IMJEC002	HP	deskjet 722C	E58BR1D1DM	22/02/1999	2183	
IMJEC004	HP	deskjet 722C	E58C91C07Z	22/02/1999	2183	
IMLAS 017	HP	Laserjet 5N	NL1Q008365	22/09/1997	2183	
IMLAS 035	HP	Laserjet 2100 TN	FRFS030985	26/10/1999	2183	
IMJET 007	HP	Deskjet 540 C2162A	E553K15224	avant 1997	2183	
IMLAS007	HP	Laserjet LIP plus	3144J60GHJ	avant 1997	2183	
IMLAS002	EPSON	Stylus color 740	C25703003HA	14/04/1999	2183	
SCCOU005	MUSTEK	Mustek 1200 Ubplus		16/08/2001	2183	
IMLAS007	HP	Laserjet 6L C3990A	CNMZM371468	18/05/2001	2183	-
IMLAS018	HP	Laserjet 6L C3980A	NLBB185889	22/01/1997	2183	-

Les matériels figurant sur les lignes non grisées sont hors service.

AUTORISE Monsieur le Maire à céder les ordinateurs déclassés du Patrimoine Communal aux Agents communaux, qui en auront fait la demande, pour Un Euro symbolique.

DIT que la recette sera constatée au budget communal.

8.3 PLAN DE COHÉSION SOCIALE : CRÉATION DE 3 "CONTRATS D'AVENIR" SUPPLÉMENTAIRES

Monsieur Le Maire présente ce point.

Le titre I « Mobilisation pour l'emploi » de la Loi de programmation de la cohésion sociale du 18 Janvier 2005 a institué deux nouvelles formes de contrats aidés :

- les Contrats d'Avenir,
- les Contrats d'Accompagnement vers l'Emploi.

Par Délibération N° 2005-03-01 en date du 23 Mars 2005, le Conseil Municipal s'était engagé sur la création de 3 Contrats d'Avenir et 3 Contrats d'Accompagnement vers l'Emploi en précisant toutefois que ces nombres pourraient évoluer en fonction des demandes ou de l'évaluation de ces nouveaux dispositifs.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire propose de créer 3 Contrats d'Avenir supplémentaires permettant de répondre tout à la fois aux demandeurs d'emploi et aux besoins des services municipaux.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la création de 3 contrats d'avenir supplémentaires.

Il est indiqué également que Monsieur le Maire se réserve à nouveau la possibilité de revenir vers le Conseil si un ajustement était nécessaire.

Monsieur LAPIDUS rappelle à Monsieur Le Maire qu'il y a peu de temps il médissait sur les Emplois Jeunes créés par les socialistes et qu'il voit aujourd'hui la nécessité de ces emplois aidés et que malgré tout ce qui peut être dit, il y a des gens qui ont besoin de ces emplois pour pouvoir se réinsérer professionnellement et socialement.

Monsieur Le Maire lui fait remarquer que la Ville a aussitôt recruté des Emplois Jeunes dès qu'ils ont été créés, qu'elle en a employé jusqu'à 19. Il pense que le précédent Gouvernement a fait une erreur en supprimant les Emplois Jeunes mais auparavant il y avait déjà une erreur en n'assurant pas l'indemnisation chômage des Emplois Jeunes alors qu'elle avait été promise au moment du vote.

Monsieur LAPIDUS, puisque chacun reconnaît ses erreurs, demande à Monsieur Le Maire de reconnaître que la Loi SRU est aussi une erreur.

*que le nombre
supprime*

Monsieur Le Maire lui répond que ceci est impossible car il s'interroge toujours sur la possibilité de réaliser 976 logements sociaux au Raincy, comme l'indique cette Loi et il souhaite que le débat revienne sur le projet de délibération soumis au vote concernant la création de contrats d'avenir supplémentaires.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la Loi de Programmation du 18 Janvier 2005, relative à la Cohésion Sociale,

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 2005-03-01 en date du 23 Mars 2005

VU la décision du Bureau Municipal en date du 20 Juin 2005,

CONSIDERANT que la Ville du Raincy, au même titre que les autres Collectivités Territoriales, est un employeur susceptible de signer des Contrats d'Avenir, ainsi que des Contrats d'Accompagnement vers l'Emploi,

CONSIDERANT l'intérêt que recouvre le dispositif des Contrats d'Avenir et des Contrats d'Accompagnement vers l'Emploi, en terme d'aide aux personnes vulnérables, dans la dignité par le travail,

CONSIDERANT que la Mairie du Raincy est en capacité d'accueillir des personnes entrant dans les conditions déterminées par la Loi.

CONSIDERANT néanmoins que ces contrats sont de Droit Privé, mais nécessitent l'information et l'appui du Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE 3 "Contrats d'Avenir" supplémentaires en Mairie.

PRECISE que le nombre total des contrats aidés pourra encore évoluer en fonction, tant des demandes que de l'évaluation qui pourra être faite du dispositif.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les Conventions requises.

DIT que la dépense et la recette seront inscrites au Budget de la Ville, dès l'année 2005 et sur les années futures.

8.4 VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AU PERSONNEL DU CENTRE SPORTIF MUNICIPAL TRAVAILLANT PENDANT LA PÉRIODE DE GRANDE CHALEUR.

Monsieur Le Maire présente ce projet de délibération.

En raison des fortes chaleurs qui sévissent actuellement et en cas de prolongement de cette situation, il a été demandé au Directeur du Centre Sportif Municipal d'ouvrir la piscine le dimanche après-midi afin de permettre au public de profiter de cette installation. Le personnel sera donc mis à contribution, certains de ces personnels ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires eu égard à leur indice de traitement.

Afin de récompenser ce personnel de la charge de travail supplémentaire, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une indemnité forfaitaire, par week-end travaillé, pour les mois de juillet et août de 50,00 € par Agent.

Sachant que l'ouverture de la Piscine requiert la présence de 7 Agents, le coût total maximum est estimé à 4 500,00 € pour les deux mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des fortes chaleurs il a été demandé au Directeur du Centre Sportif d'ouvrir la piscine le dimanche après-midi afin de permettre au public de profiter de cette installation, le personnel sera mis à contribution.

CONSIDERANT qu'un certain nombre de personnel ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires eu égard à leur grade et indice, il convient de récompenser ces agents du travail supplémentaire occasionné par cette ouverture au public

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'allouer au Personnel du Centre Sportif ne pouvant bénéficier d'heures supplémentaires une indemnité exceptionnelle de 50,00 € par Agent et par week-end travaillé, pour répondre à la demande d'ouverture supplémentaire de la piscine en raison des fortes chaleurs ou de canicule.

Cette indemnité, dont le coût total pour la Ville est estimée à 4 500,00 €, sera versée uniquement pour les mois de juillet et août

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget communal.

9.1 MOTION DE SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS A L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES DE 2012.

Monsieur Le Maire est rapporteur de ce point.

Le 6 Juillet prochain, le Comité International Olympique choisira qui de Paris, Londres, Madrid, Moscou ou New York accueillera la XXXème Olympiade.

La Ville du Raincy souhaite s'associer à la mobilisation générale autour de la candidature de Paris 2012. C'est la raison pour laquelle, il est proposé au Conseil Municipal de voter une motion de soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques de 2012.

VU l'Article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que les Jeux Olympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune du Raincy est attachée,
CONSIDERANT que la Ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques en 2012,
CONSIDERANT qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays,
CONSIDERANT que l'organisation des Jeux Olympiques à Paris en 2012 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la Ville du Raincy dans ce domaine,
CONSIDERANT que la Ville du Raincy souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet,

LE CONSEIL MUNICIPAL Á L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPORTE son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques de 2012,

EMET le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique et l'adresse au Comité National Olympique du Sport Français.

9.2 NOMINATION D'INGRID BETANCOURT EN QUALITÉ DE CITOYENNE D'HONNEUR DE LA VILLE DU RAINCY ET MOTION DE SOUTIEN Á SA LIBÉRATION

Monsieur Le Maire présente ce point.

Ingrid BETANCOURT a été kidnappée le 23 Février 2002, par les Forces Armées Révolutionnaires de Colombie alors qu'elle était en campagne présidentielle et menait son combat contre la corruption et pour les Droits de l'Homme en Colombie.

Cela fait maintenant plus de trois ans qu'elle est retenue prisonnière et neuf mois que sa famille est sans aucune nouvelle.

Les plus hautes autorités de notre pays, qui condamnent avec la plus grande fermeté la pratique de ces enlèvements, mènent différentes démarches pour aboutir à sa libération.

L'Association "Ingrid pour la Paix" mobilise tous les échelons démocratiques du pays car à travers les élus locaux, ce sont tous les Français qui seront sensibilisés.

A l'image de notre pays, la Ville du Raincy est attachée aux Droits de l'Homme. Il s'agit donc d'affirmer notre position citoyenne afin de marquer fortement notre soutien à l'action gouvernementale pour arriver à un dénouement rapide et heureux.

Ainsi, Monsieur Le Maire propose de rejoindre les 1192 villes, départements et régions qui ont déjà nommé Ingrid BETANCOURT en qualité de Citoyenne d'Honneur. Pour information, 8 communes l'ont déjà fait en Seine Saint Denis (Rosny-sous-Bois, Bondy, Stains, Les Lilas, Sevran Villepinte, Pantin et Drancy).

Il n'est pas dans nos habitudes de nommer quelqu'un d'extérieur à notre territoire à ce titre honorifique, mais en raison de la cause défendue, du courage et de la souffrance de ceux qui attendent son retour, notamment ses deux enfants, il s'agit d'une question de dignité démocratique.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la cause d'Ingrid BETANCOURT est aussi celle d'environ 3 000 otages dont certains sont privés de liberté depuis plus de 8 ans

CONSIDERANT que dans la recherche de solutions pour sa libération, seul le Gouvernement Colombien peut le faire et ce, par l'intermédiaire de notre Gouvernement qui doit pouvoir avoir, derrière lui, le soutien représentatif de la population toute entière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE de nommer Ingrid BETANCOURT en qualité de Citoyenne d'Honneur de la Ville du Raincy.

APPORTE son appui et son soutien à toutes les campagnes qui seront menées par les différents Comités de Soutien pour faire libérer notre compatriote car Ingrid BETANCOURT est franco-colombienne.

DIT qu'en plus des destinataires habituels, cette Délibération sera portée à la connaissance de :

- Monsieur l'Ambassadeur de Colombie,
- Monsieur le Premier Ministre,
- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
- Monsieur le Président du Sénat,
- Monsieur le Président de la Commission Européenne,
- Monsieur le Président du Parlement Européen.

afin que dans leurs responsabilités respectives, ils puissent œuvrer en faveur de la libération d'Ingrid BETANCOURT.

10.1 PRISE EN CHARGE DES TAXES FUNÉRAIRES LIÉES AUX OBSÈQUES DE MADAME DOUDEY.

Monsieur Le Maire présente ce projet de libération.

Monsieur Lucien DOUDEY a été élu Maire de la Ville du Raincy de 1968 à 1976, date de son décès à Paris, le 14 juillet.

Son épouse s'est éteinte ce 21 Juin 2005, à Longjumeau, puis a été inhumée au Raincy le 24 Juin dernier. La situation sociale de la famille est actuellement précaire et les enfants ont sollicité Monsieur le Maire pour la prise en charge des taxes funéraires.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Budget de la Ville

CONSIDERANT le décès de Madame Léonie DOUDEY survenu le 21 Juin 2005, et les difficultés actuelles de sa famille ne pouvant assumer la prise en charge de ces frais,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à une telle prise en charge par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Á L'UNANIMITÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE la prise en charge des taxes funéraires liées aux obsèques de Madame Léonie DOUDEY dont le décès est survenu le 21 Juin dernier.

DIT que la dépense sera prélevée sur le budget de la Ville.

QUESTIONS DIVERSES

DÉSIGNATION DES JURÉS D'ASSISÉS :

Monsieur Le Maire donne lecture du tirage au sort des Jurés d'Assises, la liste est annexée au procès verbal.

REMERCIEMENTS DES ASSOCIATIONS :

Monsieur Le Maire donne lecture de la liste des Associations ayant remercié la commune pour le versement de subventions :

- Fédération Générale des Retraités du Chemin de Fer	150.00 €
- AIPEI	1 070.00 €
- Dorothée DEPOUEZ, Bourse de l'Aventure	1 524.42 €
- Secours Catholique	460.00 €

Fin de la séance à 0 h 30.

Éric RAOULT
Ancien Ministre
Maire du Raincy
Vice Président de l'Assemblée Nationale